

**Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles,**

30 juin 2021

**47^{ème} chambre correctionnelle –
Salle 0.30**

Jugement

Numéro du jugement
2021/4064

Numéro de rôle (greffe)
20F000968

Numéro de système (parquet)
20BC225

Numéro de notice
BR37.L4.108/2020

Numéro(s) de condamné(s) :
2021/5675 – Z.Y.
2021/5676 – J.A.
2021/5677 – F.R.
2021/5678 – A.O.A.
2021/5679 – H.F.
2021/5680 – S.S.
2021/5681 – B.I.
2021/5682 – D.M.M.K.
2021/5683 – H.P.A.
2021/5684 – B.M.
2021/5685 – G.W.
2021/5686 – B.I.G.

En cause du **procureur du Roi** et de

1. C.F., dont le siège social est situé à (...), inscrit à la BCE sous le numéro (...);

partie civile représentée par Me D.R. loco Me M.S., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, dont le siège social est situé à (...), inscrit à la BCE sous le numéro 0254.694.086 ;

partie civile représentée par Me M.P. et Me C.C. Avocats au barreau de Bruxelles ;

3. B.L., né en Belgique le (...), domicilié à (...), agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de sa fille mineure d'âge **B.R.**, née le (...);

partie civile représentée par Me D.R. loco Me M.S., avocat au barreau de Bruxelles ;

4. L.B., née en Belgique le (...), domiciliée à (...), agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille mineure d'âge **B.R.**, née le (...);

5. D.G.M.S., né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié administrativement à (...);

partie civile représentée par Me S.I. loco Me B.N., avocate au barreau de Bruxelles ;

6. Zone de police Anderlecht-Saint-Gilles-Forest, dont l'adresse est sis (...);

partie civile représentée par Me S.I. loco Me B.N., avocate au barreau de Bruxelles ;

7. D.E., né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...);

partie civile représentée par Me L.M., avocate au barreau de Mons ;

contre :

1. Z.Y., né le (...) à (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me T.C., avocate au barreau de Bruxelles ;

2. J.A., né à (...) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me B.E., avocate au barreau de Bruxelles ;

3. F.R., né à (...) le (...), domicilié à (...) mais faisant élection de domicile à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me G.N., avocate au barreau de Bruxelles ;

4. A.O.A., né à (...) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me B.N.M. loco Me M.Pi., avocat au barreau de Bruxelles ;

5. H.F., née à (...) le (...), domiciliée à (...), de nationalité belge, prévenue ;

Qui a comparu, assisté par Me D.V.Y., avocat au barreau de Bruxelles ;

6. S.S., né à (...) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me P.N., avocate au barreau de Bruxelles ;

7. B.I., née à (...) le (...), domiciliée à (...), de nationalité belge, prévenue ;

Qui a comparu, assistée par Me V.O.C. loco Me D.B., avocat au barreau de Bruxelles ;

8. D.M.M.K., né à (...) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me K.Y., avocate au barreau de Bruxelles ;

9. H.P.A., né à (...) le (...), sans résidence ni domicile fixe en Belgique (radié d'office depuis le 15/10/2020), mais déclarant avoir une adresse de référence à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu sans l'assistance d'un avocat ;

10. B.M., alias K.H., né le (...), né à Bruxelles le (...), domicilié à (...), de nationalité belge ; prévenu ;

Défaillant ;

11. G.W., né à (...) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me A.O., avocate au barreau de Bruxelles ;

12. B.I.G., née à (...) le (...), domiciliée à (...), de nationalité belge, prévenue ;

Qui a comparu, assistée par Me D.Q.D, avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir,

Le procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de

l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. prise d'otages

S'être rendu coupable de prise d'otages, étant l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, tel que préparer ou faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit, favoriser la fuite, l'évasion, obtenir la libération ou assurer l'impunité des auteurs ou des complices d'un crime ou d'un délit, à savoir la prise d'otage de **D.E.**
(art. 347 bis §§ 1 et 2 al. 1 CP)

À Uccle et Forest entre le 22 août 2020 et le 26 août 2020

Par **Z.Y., H.F., H.P.A., G.W., B.I.G.,**
au préjudice de **D.E.**, né à (...),

B. traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

Avoir commis l'infraction de traite des êtres humaines contre les personnes mentionnées ci-dessous, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent.
(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur.
(art. 100 ter, 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 1° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que se soumettre à cet abus.
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

Avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies, al. 1. 7° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

1. Saint-Gilles et dans plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise entre le 27 décembre 2018 et le 3 octobre 2019

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I.**,

Au préjudice de **B.F.**, née à (...) le (...),

2. Uccle et dans plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.**,

Au préjudice de **B.R.**, née le (...),

C. embaucher en vue de la débauche ou de la prostitution des mineurs de plus de 16 ans avec circonstances aggravantes

Avoir, pour satisfaire des passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par intermédiaire, un mineur de plus de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, en l'espèce :

(art. 100 ter, 380 §§ 4. 1° et 7, et 383 §§ 1 et 4 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. Saint-Gilles entre le 27 décembre 2018 et le 3 octobre 2019

Par **Z.Y.**,

Au préjudice de **B.F.**, née à (...) le (...),

2. Forest entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020

Par **Z.Y.**,

Au préjudice de **B.R.**, née le (...),

D. exploitation de la débauche ou de la prostitution des mineurs de plus de 16 ans avec circonstances aggravantes

Avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de plus de seize ans, en l'espèce :

(art. 100 ter, 380 §§ 4. 4° et 7, et 382 §§1 et 4 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. Saint-Gilles entre le 27 décembre 2018 et le 3 octobre 2019

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I.,**

Au préjudice de **B.F.**, née à (...) le (...),

2. Uccle et dans plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.,**

Au préjudice de **B.R.**, née le (...),

E. traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

Avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre les personnes mentionnées ci-dessous, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une défiance physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1.2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

Avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 7° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

1. Uccle entre le 29 novembre 2019 et le 3 janvier 2020

Par Z.Y., J.A., F.R., A.O.A, H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.

Une jeune fille prénommée M.

2. Uccle entre le 29 novembre 2019 et le 3 janvier 2020

Par Z.Y., J.A., F.R., A.O.A, H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.,

Une jeune fille prénommée L.,

3. Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 27 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus

Par Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I.,

Plusieurs jeunes filles demeurées inconnues

F. embaucher en vue de la débauche ou de la prostitution des personnes majeures avec circonstances aggravantes

Avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce :

(art. 380 §§ 1. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

Avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 380 §§3.1 ° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

Avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 381, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. Forest entre le 29 novembre 2019 et le 3 janvier 2020

Par Z.Y.,

Une jeune fille prénommée M.

2. Forest entre le 29 novembre 2019 et le 3 janvier 2020

Par Z.Y.,

Une jeune fille prénommée L.

3. Forest à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 28 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus

Par Z.Y.

Plusieurs filles demeurées inconnues

G. exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

Avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de :

(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

Avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres

frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contraire.

(380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 381, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

Avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

Avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. Uccle entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A, H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.**

Une fille prénommée M.

2. Uccle entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A, H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.**

Une jeune fille prénommée L.

3. Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 28 décembre 2018 au 5 janvier 2020 inclus

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I.,**

Plusieurs jeunes filles demeurées inconnues

H. extorsion avec circonstances aggravantes

Avoir extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets, mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir :

(art. 468, 470 et 484 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit.

(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir (deux des circonstances mentionnées à l'art. 471 CP (fiches+ 02.10.10, +02.10.20, +02.10.30.10, +02.10.30.20, +02.10.40, +02.10.50, +02.10.60 et + 02.10.70)).

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

Avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

(472 al.1 et 3, 482 CP)

Uccle au cours de la nuit du 22 octobre 2020 au 23 octobre 2020

Par **Z.Y., H.P.A., G.W., B.I.G.**, au préjudice de **V.L.**, né à (...) le (...),

Un gsm de marque HUAWEI P90, d'une valeur indéterminée

I. extorsion avec circonstances aggravantes

Avoir extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir :

(art. 468, 470 et 483 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

Avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

(art. 472 al.1 et 3, et 482 CP)

Forest, le 23 octobre 2020

Par **Z.Y., H.P.A., G.W., B.I.G.,**

Une somme de 400 euros au préjudice de **D.E.** et de **D.L.S.**

J. vente, offre en vente, délivrance ou fourniture de produits sans autorisation avec circonstances aggravante

Hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué

(art. 2 bis § 1^{er}, 4 et 6 al. 1^{er} de la Loi du 24 février 1921, art. 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6 § 1^{er}, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis (art. 2 bis § 2, a de la Loi du 24 février 1921)

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

(art. 2 bis §3, b de la Loi du 24 février 1921 (stupéfiants/psychotropes), art. 2 quater al. 1^{er}, 5° de la Loi du 24 février 1921 (précurseurs))

1. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 28 décembre 2019 au 3 octobre 2019 inclus

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., S.S.,**

Au préjudice de **B.F.**, née à (...) le (...),

Des quantités indéterminées de cannabis

2. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 2 novembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., S.S., D.M.M.K., H.P.A., B.M.,**

Au préjudice de **B.R.**, née le (...),

Des quantités indéterminées de cannabis

K. détention illégale et arbitraire avec circonstances aggravantes

Sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque, en l'espèce (identité de la victime).

(art. 434 CP)

Avec la circonstance que la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois.

(art. 436 CP)

1. Uccle entre le 29 novembre 2019 et le 5 janvier 2020

Par **Z.Y., J.A., F.R., A.O.A, H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A., B.M.,**

Au préjudice de **B.F.**, née à (...) le (...),

L. coups volontaires avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois

Avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups à **D.E.**, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

(art. 392, 398, et 399 al. 1 et 2 CP)

A Forest le 2 janvier 2020

Par **Z.Y., H.P.A., G.W.,**

Au préjudice de **D.E.**, né à (...) le (...),

M. rébellion armée

Étant muni d'armes, avoir commis une attaque, ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, en l'occurrence envers **D.G.M.S.**, inspecteur de police, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

(art. 269, 271, 482 et 483 CP)

A Saint-Gilles le 9 mai 2020

Par **B.M.**

Au préjudice de **D.G.M.S.**, né à (...) le (...),

En ce qui concerne Z.Y.,

Avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 25 octobre 2017, à 1 an d'emprisonnement, pour vol avec effraction escalade ou fausses clefs, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

En ce qui concerne H.F.,

Avec la circonstance que l'intéressée a commis l'infraction, en ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} mars 2019, depuis qu'elle a été condamnée par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu le 1^{er} février 2019, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour le vol à l'aide de violences ou menaces en bande et recel, jugement coulé force de chose jugée à la date des nouveaux faits, peine non encore subie ou prescrite.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

En ce qui concerne D.M.M.K,

Avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 13 mars 2019, à 2 ans d'emprisonnement, pour vol avec violences, la nuit, en bande, viol avec violences avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration des cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

En ce qui concerne B.M.

Avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 15 juin 2018, à 1 an d'emprisonnement, pour détention de stupéfiants, détention de stupéfiants dans le cadre d'une association et vente de stupéfiants jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Et notamment en vue de et de prononcer, en application des articles 42, 3° et 43bis al.1^{er} du code

pénal, la confiscation facultative des biens qui constituent visiblement, dans le chef des inculpés, des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, et notamment :

A l'égard de Z.Y. :

- Une somme évaluée par équivalent à 50.000 euros correspondant aux revenus tirés de l'exploitation de la prostitution des victimes

A l'égard de R.F. :

- Une somme de 20 000 euros

A l'égard de **J.A., A.O.A, S.S., H.P.A.** :

- Une somme de 5000 euros

A l'égard de **H.F., B.I., D.M.M.K., B.M.** :

- Une somme de 2000 euros

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 18 janvier 2021 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu **B.M., alias K.H.** ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Me M.P., avocat, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 26 février 2021 pour la partie civile **Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.**

Me M.S., avocat, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 1^{er} mars 2021 pour la partie civile **C.F.**

Me M.S., avocat, a déposé des conclusions au greffe correction du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 1^{er} mars 2021 pour les parties civiles **L.B., B.L. et B.R.**

Me B.N., avocate, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 2 mars 2021 pour les parties civil **D.G.M.S. et la Zone de police Anderlecht-Saint-Gilles-Forest.**

Me S.I. loco Me L.M., avocate, a déposé des conclusions à l'audience du 10 mars 2021, pour la partie civile **D.E.**

Le conseil des parties civiles **C.F, B.L., L.B.** a été entendu.

Le conseil de la partie civile **Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains** a été entendu.

Le conseil des parties civiles **D.G.M.S. et Zone de police Anderlecht-Saint-Gilles-Forest** a été entendu.

Le conseil de la partie civile **D.E.** a été entendu.

Madame C.Ch, premier substitute du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu **Z.Y.** et son conseil ont été entendus.

Le prévenu **J.A.** et son conseil ont été entendus.

Le prévenu **F.R.** et son conseil ont été entendus.

La prévenue **H.F.** et son conseil ont été entendus.

La prévenue **B.I.** et son conseil ont été entendus.

Le prévenu **S.S.** et son conseil ont été entendus.

Le prévenu **D.M.M.K.** et son conseil ont été entendus.

Le prévenu **G.W.** et son conseil ont été entendus.

La prévenue **B.I.G.** et son conseil ont été entendus.

Le prévenu **H.P.A.** a comparu sans être assisté d'un avocat et a été interrogé à l'audience du 10 mars 2021, audience au cours de laquelle le ministère public a pris ses réquisitions. Il a comparu, assisté de son conseil, aux audiences du 12 mars 2021 et 24 mars 2021, Aux audiences du 26 mars 2021, le 14 avril 2021 et 30 avril 2021, il a été représenté par son conseil qui n'a pas exposé de moyens de défense le concernant. A l'audience du 21 mai 2021, le conseil du prévenu H.P.A. a indiqué être sans instructions.

Préalables

A. Quant aux pièces déposées par le prévenu F.R.

A l'audience du 12 mars 2021, le prévenu F.R. a déposé un dossier de pièces. Le procureur du Roi y a indiqué que ce dossier ne lui avait été communiqué avant l'audience du 12 mars 2021 et en a sollicité l'écartement.

Les articles 152 et 189 du Code d'instruction criminelle régissent les échanges de conclusions entre les parties ; la transmission des pièces n'est cependant pas visée par ces articles.

Les parties au procès peuvent déposer tout document qu'elles estiment utiles à l'appui de leur défense orale.

Cependant, l'égalité procédurale entre les parties implique que chaque partie au procès puisse utiliser devant le juge saisi les mêmes moyens procéduraux ainsi que prendre connaissance, de manière égale, des pièces et données soumises à l'appréciation du juge¹

Dans plusieurs arrêts la Cour de cassation a considéré qu'aucune disposition légale n'interdisait au prévenu de produire des pièces jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'obligeait avant de déposer des pièces, de les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication. La Cour de cassation considérait, cependant, que le juge de fond pouvait, sur base de son appréciation en fait, considérer que le dépôt n'était fait que dans un but purement dilatoire et, en conséquence, décider de le refuser ou, après l'avoir reçu, de ne pas prendre les pièces déposées en considération. La Cour estimait que ce pouvoir ne pouvait être exercé que dans le respect des droits de la défense².

Dans ses arrêts du 8 juin 2011³ et du 30 avril 2014⁴ (avant l'entrée en vigueur des articles 152 et 189 actuels du Code d'instruction criminel), la Cour de cassation a toutefois estimé, alors qu'il était grief aux juges d'appel d'avoir écarté des conclusions sans avoir constaté le caractère purement dilatoire de cette communication tardive, que « *le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie, portent atteinte au droit à un procès équitable.* »

Si le législateur est intervenu au travers des articles 152 et 189 du Code d'instruction criminelle pour prévoir une certaine égalité procédurale dans la transmission des conclusions entre les parties, une telle équité existe également dans la transmission des pièces.

¹ Cass., 4 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n°476.

² Cass. 1er décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 382 ; Cass., 2 septembre 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 1069, note J. PEUTER ; Cass. 5 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 15, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 240.

³ Cass., 8 juin 2011, P.11.0181.F/1

⁴ Cass., 30 avril 2014, P.13.1869.F/1

Le Tribunal considère, en effet, que les critères relevés dans les arrêts de la Cour de cassation du 8 juin 2011 et du 30 avril 2014 sont applicables à la transmission des pièces entre les parties.

Le juge peut dès lors écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, les pièces transmises tardivement qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie ou encore portent atteinte au droit à un procès équitable.

Il appartient au Tribunal d'apprécier in concreto si ces critères sont remplis, le dépôt d'une ou plusieurs pièces, le jour de l'audience, sans communication préalable aux autres parties, ce constituant pas nécessairement un abus de procédure et ne devant pas faire nécessairement l'objet d'un écartement ; il en sera par exemple ainsi quand :

- Les autres parties peuvent aisément et rapidement prendre connaissance de la pièce sur les bancs et y répondre verbalement ;
- La pièce n'a pas une influence significative sur l'issue du litige ;
- Le dépôt de la pièce ne lèse aucune partie ;
- La pièce est déposée de l'accord de toutes les parties ;
- La pièce est déjà connue ou partiellement connue des parties ;

En l'espèce, la cause a fait l'objet de plusieurs remises, postérieurement à l'audience du 12 mars 2021, permettant au Ministère public de prendre connaissance desdites pièces et, le cas échéant, d'y répliquer.

Dans ces circonstances, le dossier de pièce déposé par le prévenu F.R., à l'audience du 12 mars 2021 et sans communication préalable au Procureur du Roi, n'empêche pas une bonne administration de la justice et ne risque pas de retarder le traitement de la cause.

B. Quant aux préventions H., I., L. et K.1.

Il y a lieu de rectifier la prévention H. qui indique erronément que les faits se seraient déroulés au cours de la nuit du 22 octobre 2020 au 23 octobre 2020 alors ceux-ci, à les supposer établis, se seraient déroulés au cours de la nuit du 22 août 2020 au 23 août 2020.

Il y a lieu de rectifier la prévention I qui indique erronément que les faits se seraient déroulés le 2 janvier alors ceux-ci, à les supposer établis, se seraient déroulés entre le 22 août et le 26 août 2020.

Il y a dès lors lieu de rectifier les préventions H., I. et L. dans ce sens.

Les prévenus Z.Y., H.P.A., et G.W. se sont défendus sur cette éventuelle rectification.

En outre, il y a lieu de rectifier la prévention K.2. qui indique erronément que les faits se seraient déroulés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 3 octobre 2020 alors ceux-ci, à les supposer établis, se seraient déroulés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 3 octobre 2019.

Au pénal

1. Quant aux faits relatifs à B.F.

1.1. En date du 26 juillet 2019, les enquêteurs de la police de Bruxelles Midi, Service recherche locale jeunesse, apprennent, de source policière, que Z.Y. (ci-après dénommé « le prévenu Z.Y. ») exploiterait la prostitution de deux jeunes filles mineures d'âge au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis (...). Les annonces seraient reprises sur le site internet « (...) » avec le numéro de contact (...).

Les enquêteurs constatent que :

- Sous le numéro de téléphone précité, deux filles sont inscrites sur le site « (...) », à savoir « K. (...) »
- Le 5 août, le profil de « Sa. (...) » est toujours actif mais pas celui de « K. (...) ».
- Un profil ressemblant fortement au profil de « K. (...) » est identifié par les enquêteurs : il s'agit du profil « K. (...) (...) » qui utilise le numéro (...).
- Le 27 août 2019, le profil de « Sa. (...) » n'est plus actif.

1.2. Le 2 octobre 2019, les enquêteurs apprennent, de source policière, que le prévenu Z.Y. exploiterait la prostitution d'une jeune fille mineure prénommée « F. » dans un appartement loué par son oncle, K.A., situé (...). Les annonces seraient placées sur le site « (...) » et mentionneraient le numéro de téléphone (...).

Les enquêteurs constatent que ce numéro de téléphone est mentionné sur le site « (...) » sous le profil de « Sh. (...) » publié le 30 septembre 2019. Ils prennent contact avec ce numéro afin de fixer un rendez-vous. Ils sont alors en contact avec une femme qui leur fixe un rendez-vous le jour-même, à 14h15, (...).

A 14h35, B.F., née le (...), qui aura donc 17 ans (...), leur ouvre la porte du numéro 62. Après vérifications, les enquêteurs constatent que l'intéressée est en fugue depuis le mois de novembre 2018.

Le Lieu de prostitution es décrit comme très sale avec une puanteur importante dans l'appartement, notamment dans la cuisine où des aliments en décomposition traînent sur la table. Les enquêteurs observent la présence, dans l'appartement, d'une facture au nom de K.F., la mère du prévenu Z.Y.

Vers 14h53, les enquêteurs sont contactés par le numéro (...), enregistré au nom de T.S., afin de savoir s'ils étaient encore avec la jeune fille avec laquelle ils avaient pris rendez-vous.

1.3. Entendue le 2 octobre 2019, B.F. confirme avoir fugué. Elle dit s'être prostituée volontairement et avoir précédemment demandé à une copine mineure qui se prostituait également de l'aider à placer une annonce sur le site « (...) ». Elle s'est déjà prostituée antérieurement et était parfois à la rue. Elle a demandé à une amie de lui trouver un appartement. Son amie lui a donné rendez-vous (...), lui a donné les clefs et lui a montré l'appartement. Le numéro de cette amie est le (...) qui est enregistré dans son téléphone sous « Trou Dcul ». Elle connaît le prévenu Z.Y. mais ignorait qu'il avait un lien avec l'appartement. Elle déclare l'avoir rencontré dans des soirées, 5 mois auparavant, et avoir bien rigolé avec lui.

Les enquêteurs relatent également que, pendant son transfert chez le juge de la jeunesse de Namur, B.F. leur a déclaré avoir connu d'autres filles mineures qui s'étaient prostituées avec elle, précisant que la première était rentrée en France et la seconde chez ses parents.

1.4. Les enquêteurs retrouvent dans le GSM de B.F. (activé avec le numéro d'appel (...)) différents messages échangés avec le numéro (...) ⁵ dont notamment :

- Le 2 janvier 2016, elle demande : « *Jpeut prendre un billet jvai faire 2 3 cours* » et un peu plus tard « *Jpeut alle au colruyt* » ;
- Le 8 septembre 2019, elle reçoit les messages suivants : « *reste dans le heetch* » puis « *1h300* » ;
- Le 19 septembre 2019, elle reçoit les messages suivants : « *Sort il er la* », « *Y'a deux pote tu fait rentrer un pour une heure 150* », « *L'autre il va attendre puis quand tu fini avec l'autre tu prendre son pote aussi* » ;
- Le 19 septembre 2019, elle reçoit le message suivant : « *Y'a un chli sui vien pou 2 h je lui parle plusieurs fois sois mignonne* » ⁶ « *un taximan* ». Elle reçoit également les messages suivants : « *Dans 20min ta un chkli pour une heure normalement si tu sais le satisfaire* » « *Comment sa c qui c y.* » ⁷ ;
- Le 20 septembre 2019, elle reçoit le message suivant : « *Et y a un chlii qui arrive dans 20 min* »
- Le 21 septembre 2019, elle reçoit le message suivant : « *fais le vite stp yen a un autre dans 40 min je compte sur toi* » ;
- Le 21 septembre 2019, entre 00h34 et 03h19, elle reçoit les messages suivants : « *Wlh je vais*

⁵ Les enquêteurs précisent que, pour les sms datés du 1^{er} janvier 2016 au 4 janvier 2016, la date n'a pas été actualisée par le GSM et que les sms ne sont donc pas datés en temps réels.

⁶ B.F. indique dans son audition que le mot chkli signifie client

⁷ Dans le cadre du dossier les enquêteurs indiquent que « Y. » est identifié comme le prévenu Z.Y.

venir harcèle pas », « Toi tu veux vraiment je jai de tamere », « Je vais venir te baissé ta mère hakelaaahhh », « Jv ktell ta mère yen a 1 », « Wlh t'es morte », « T ose me dire arrette atend ntaboundimek wlh que t'es pas prête à se qui tatend » ; vers 23h33, elle reçoit le message suivant : « Oaiii ses la guerre demande lui t'esplique mes alz demain tu pourra inchallah ale au HM »⁸

Plusieurs messages reçues du numéro (...) sont également retrouvés dans le GSM de B.F. dont notamment⁹ :

- Le 3 janvier 2016, elle indique : « *j'ai besoin de stup* », « *jai pas de clipe ni rien* », « *jai besoin d'argent* », « *Ses kan ke je vai achter mon tel ?* », « *Jai trop faim ptn ya pas de ptin de chkli ki arrive* », « *apres se client je dois aller chercher des capote* » ;
- Le 21 septembre 2019, elle reçoit le message suivant : « *Envoi 360 garde 30* » ;
- Le 22 septembre 2019, elle reçoit également les sms suivants : « *C un chkli à 120^e une heure après sa ya un autre de une heure 150 euros* », « *Quand ta fini sms et garde le tel près de toi* » ;
- Le 21 septembre 2019 à 23h34, elle reçoit le sms suivant : « *je t'envoie un bnedem pour de la beux* » ; le 22 septembre 2019 à 00h21, elle reçoit les sms suivants : « *C pour la beuh* », « *Desand prend la beux* » ; entre 03h11 et 03h27, elle reçoit les sms suivants : « *Il et la le chkli* », « *L'autre il t'attend* », « *vas-y desand* », « *je suis avec madre dessan* », « *il va kowed* »¹⁰, « *Donc desand vite* », « *A d Ou 7min tu vien de terminer avec l'autre* », « *Sa fait 4min que tu a terminer* », « *Il arrive* », « *Il marcher il arrive* », « *il a eu un contrôle* », « *il et la* », « *ah il et la* », « *desaaaaand* », « *t devant ?* » « *C un chkli à 120^e une heure après sa ya un autre de une heure 150 euros* », « *Quand ta fini sms et garde le tel près de toi* » ;
- Le 23 septembre 2019, elle reçoit le message suivant : « *Y'a un chkli teteind se putain de gsm* » ;
- Le 25 septembre 2019, elle reçoit les messages suivants : « *Dessand il a les capote* », « *le fait pas attendre desand* », « *il est devant le 64* ».
- Le 28 septembre 2019, elle reçoit les messages suivants, , « *j'ai pas envie de venir c quoi que tu comprend pas, la bouffe arrive* » ;
- Le 29 septembre 2019, elle reçoit les messages suivants : « *Desand-je suis la-desand l'argent* » ;
- Le 30 septembre 2019 elle reçoit les messages suivants « *desand yaun Chkli* »
- Le 30 septembre 2019, elle reçoit les messages suivants : « *T la* », « *2min* », « *va déjà devant la porte* » ;
- Le 2 octobre 2019, elle reçoit les messages suivants : « *C un chkli de 150* », « *Desand* » ;

⁸ Les enquêteurs indiquent que l'interlocuteur rassure B.F. quant au fait qu'elle pourra aller faire des courses de lendemain chez H&M.

⁹ Les enquêteurs précisent que, pour les sms datés du 1^{er} janvier 2016 au 4 janvier 2016, la date n'a pas été actualisée sur le GSM et que les sms ne sont donc pas datés en temps réels.

¹⁰ Kowed signifiant dégager, partir dans le langage usuel

1.5. Dans le répertoire du GSM, les enquêteurs trouvent notamment les numéros suivants :

- « Sou. » : (...) (ci-après le « (...) ») ;
- « Trou dcul » : le (...)
- « Mo. » : (...) attribué à K.M., l'oncle du prévenu Z.Y., qui est également le frère de K.A. lequel est domicilié dans l'appartement où a été retrouvé B.F. ;
- « Plan B » : (...) attribué à F.A. et enregistré sous « (...) ».

1.6. L'enquête de téléphonie réalisée sur le numéro (...) utilisé par B.F. permet de constater que ce numéro est enregistré auprès des opérateurs de téléphonie au nom de la prévenue H.F. et que ledit numéro a été actif du 5 février 2019 au 27 mars 2019 puis du 17 septembre 2019 au 7 octobre 2019. Le numéro utilisé par B.F. est localisé en permanence, entre le 21 septembre 2019 et le 23 septembre 2019, sur une antenne située à (...), soit une antenne située à proximité du domicile de K.M., oncle du prévenu Z.Y.

Entre le 24 septembre 2019 et le 2 octobre 2019, le numéro est localisé sur une antenne située à (...), soit une antenne située à proximité de (...) où B.F. a été retrouvée.

1.7. L'enquête de téléphone réalisée sur le numéro (...) permet de constater que le numéro est attribué à la prévenue H.F. et a pour principal contact le numéro (...) utilisé par B.F. (376 contacts entrants et 271 contacts entrants entre le 21 septembre 2019 et le 7 octobre 2019). Lors de contacts entretenus avec le numéro (...) utilisé par B.F., le numéro (...) était localisé,) de très nombreuses reprises, sur des antennes situées à (...), soit des antennes couvrant le domicile du prévenu Z.Y.

Le second numéro ayant le plus de contacts avec le numéro (...) est le numéro (...) enregistré auprès des opérateurs au nom du prévenu S.S.

Des contacts sont également constatés entre le numéro (...) et le numéro (...).

De l'analyse de la téléphonie, les enquêteurs constatent que plusieurs « clients » contactent le numéro (...) par sms ou par téléphone et que, ensuite, le numéro (...) contacte le numéro (...) utilisé par B.F. ou T.S. née le (...) ¹¹.

1.8. L'enquête de téléphonie réalisée sur le numéro (...) permet de constater que le numéro est enregistré au nom du prévenu S.S. et, pour la période du 25 décembre 2019 au 8 janvier 2020, active, la plupart du temps, une antenne couvrant le domicile du prévenu Z.Y. Parmi ses principaux contacts, figurent notamment les numéros (...) enregistré au nom de M.F. (grand-mère du prévenu Z.Y.) et (...) enregistré au nom du prévenu G.W., ainsi que la ligne fixe du prévenu Z.Y.

¹¹ Les enquêteurs indiquent que T.S. est connue pour des faits de consommation de stupéfiants avec le prévenu Z.Y.

1.9. Pendant l'audition de B.F., les enquêteurs constatent que le GSM de B.F. reçoit plusieurs appels du (...) et d'un numéro masqué sur son GSM :

- Le premier appel provient du (...) : une voix de femme demande où se trouve son amie et veut savoir quelle est la somme d'argent donnée à « La petite » pour qu'elle accepte de les suivre. Les enquêteurs l'ont invitée à se rendre à la police pour avoir des nouvelles de son amie. La femme a alors raccroché. L'enquête de téléphone permet de constater que, au moment de l'appel, le numéro (...) est localisé sur une antenne couvrant le domicile du prévenu Z.Y.
- Le deuxième appel, reçu quelques minutes plus tard, provient d'un numéro masqué. Un homme leur demande à pouvoir récupérer les clés de son appartement. L'enquête de téléphonie permet de constater que, au moment de l'appel, le numéro (...) est le numéro appelant et est localisé sur une antenne couvrant le domicile du prévenu Z.Y.

1.10. L'enquête de téléphonie réalisée sur le numéro (...) permet de constater que le numéro est attribué à A.E. entre le 11 septembre 2019 et le 3 octobre 2019, le (...) est localisé essentiellement par une antenne située à (...), soit une antenne couvrant le domicile du prévenu Z.Y. ; ce numéro est également localisé à plusieurs reprises sur des antennes couvrant l'immeuble situé à (...). Le numéro (...) est un contact à plusieurs reprises avec le numéro (...) utilisé par B.F., le numéro (...), le numéro (...à enregistré au nom de T.S., le numéro (...) enregistré au nom du prévenu S.S., les numéros (...) et (...) enregistré au nom de M.F. (la grand-mère du prévenu Z.Y.)

1.11. Le 10 octobre 2019, vers 15h06, les enquêteurs sont contactés par la même femme que celle qui leur avait donné le rendez-vous le 2 octobre à 14h15 ; l'intéressée fait usage du numéro (...) (ci-après le « (...) ») et demande à récupérer les clés de l'appartement et à parler à B.F.

1.12. B.F. est réauditionnée par les enquêteurs le 21 novembre 2019. Elle revient sur ses différentes fugues et sur sa prostitution. Elle indique que le téléphone retrouvé par les enquêteurs le 2 octobre 2019 lui a été donné par une amie dénommée « Sal. » ; elle précise que « Sal. » plaçait les annonces sur le site « (...) » et la tenait au courant des rendez-vous. Sur interpellation, elle déclare ne pas connaître la prévenue H.F. Sur les différents lieux fréquentés pour se prostituer, elle expose qu'une amie dénommée « Ju. » lui a trouvé un autre appartement près du (...) où elle s'est prostituée ; elle indique que l'appartement était trop petit et que la dénommée « Ju. » lui a trouvé l'appartement de (...) où elle a été retrouvée. Confrontée aux différents messages retrouvés dans son GSM et/ou confrontée à différents noms, B.F. indique ne pas souhaiter répondre aux questions ou ne pas connaître lesdites personnes.

2. Quant aux faits premiers éléments d'enquête relatifs à B.R.

2.1. En date du 31 décembre 2019, les enquêteurs de la police d'Evere, apprennent, de source policière, que D.M.M.K., né le (...), soit le prévenu D.M.M.K., exploiterait la prostitution de deux jeunes filles âgées de 17-18 ans.

Selon l'information policière, l'intéressé louerait chaque fois deux chambres d'hôtel pour deux ou trois jours puis changerait d'hôtel. Il occuperait l'une des chambres avec un complice d'origine nord-africaine et l'autre chambre serait occupée par les filles qui se prostitueraient pour son compte et sous son contrôle. Des annonces seraient placées sur le site « Quartier Rouge » : l'une au nom de M. (« Mi. (...) ») mentionnant le numéro de téléphone (...) et l'autre au nom de St. (« Ce. (...) ») mentionnant le numéro de téléphone (...).

L'information policière précise également que :

- Le prévenu D.M.M.K. louerait généralement des chambres à l'hôtel « (...) » situé à (...);
- Le prévenu D.M.M.K. aurait loué des chambres dans l'hôtel « (...) » situé à (...) du 24 décembre 2019 au 27 décembre 2019.
- Les filles auraient réceptionné une dizaine de clients sous le contrôle du prévenu D.M.M.K. entre le 24 et le 27 décembre 2019.

Les deux numéros de téléphone n'étant différents que d'un chiffre, ils ont vraisemblablement été achetés en même temps.

2.2. Des premières vérifications opérées par les enquêteurs, il ressort que plusieurs numéros sont liés à des annonces du site « (...) » :

- Le numéro (...) est lié au pseudonyme « St. » (« Ce. (...) ») née le (...); l'inscription sur le site est datée du 26 décembre 2019;
- Le numéro (...) est également lié au pseudonyme « N. » (« N. (...) ») née le (...); l'inscription sur le site est datée du 25 décembre 2019.
- Le numéro (...) est lié au pseudonyme « Me. (...) » (« Mi. (...) ») née le (...); l'inscription sur le site est datée du 4 décembre 2019; selon le site « (...) », le profil en question utilisait en date du 4 décembre 2019 un autre profil et un autre numéro de contact : « (...) » lié au numéro (...); le changement a été réalisé le 4 décembre 2019;
- Sur base du numéro (...), les enquêteurs retrouvent d'autres annonces sur le site « (...) » avec le même contenu et les mêmes photos que le profil « Me. (...) » mais liées à des surnoms différents;
- Les enquêteurs constatent encore que, le 26 décembre 2019, les annonces liées aux numéros (...) et (...) ont été prolongées via deux adresses mails différentes mais utilisant la même adresse IP.

2.3. Le 2 janvier 2020, la gendarmerie française contacte les services de police belges pour signaler la disparation inquiétante de B.R. née le (...), dont le papa, B.L., aurait appris, par une amie de B.R. (qui serait une jeune fille mineure de nationalité française qui se prostituerait également), qu'elle était séquestrée dans un appartement au 6^{ème} étage à (...). B.L. communique une photo de l'immeuble. Il indique également que sa fille aurait été inscrite sur le site de prostitution « (...) » et que, après avoir consulté le site de rencontre, il a reconnu sa fille sur des photos de l'annonce au nom de « Ce. (...) » (« Ce. (...) ») (mentionnant le numéro de téléphone (...)).

B.L. indique également avoir reçu les profils Instagram des 3 personnes ayant emmené sa fille en Belgique, à savoir « (...) » et « (...) ».

2.4. Le 3 janvier 2020, la gendarmerie française transmet, par courriel, une nouvelle audition de B.L. et de sa fille B.B., dont il ressort notamment :

- B.R. a appelé son père via snapchat le 2 janvier 2020 vers 15h22 pendant 30 secondes ; B.L. entendait quelqu'un respirer derrière sa fille ; il a trouvé la voix de sa fille fatiguée ; elle lui dit être à Lille et allé ensuite à Strasbourg puis à Marseille ;
- B.L. explique avoir l'intention de venir à Bruxelles avec un ami et avoir prévu de réserver une passe avec sa fille pour la récupérer ;
- Selon B.B., deux autres filles étaient à Bruxelles en même temps que sa sœur avec lesquelles elle est en contact via instagram ; ces filles lui ont dit que B.R. était retenue de force par un homme se faisant appeler « Y. » et par un dénommé « So. » qui vit dans le même appartement ; selon les informations recueillis par B.B., « Y. » serait marié et vivrait avec sa femme et sa mère dans un appartement situé au n°53 ;
- Les filles avec lesquelles B.B. est en contact lui ont expliqué avoir fui l'appartement car « les gars » ne leur donnaient pas la moitié de l'argent promis ; elles ont également indiqué devoir se prostituer 24h/24, ne pas beaucoup dormir et, des fois, avoir à peine à manger ;

2.5. l'enquête de téléphonie réalisée sur le numéro (...) (placée sous écoutes le 3 janvier 2020) révèle que :

- Le titulaire du numéro (...) est enregistré au nom de P.B. ;
- Entre le 26 décembre 2019 et le 3 janvier 2020, les enquêteurs constatent que le numéro (...) est majoritairement actif entre 16h00 et 06h00 et active principalement une antenne située à (...) ; de très nombreux appels et sms sont reçus en fin de journée et durant la nuit (164 communications ou sms interceptés entre 21h33 et 23h55 le 3 janvier 2019).

Les écoutes téléphoniques réalisées sur le numéro le 3 janvier 2019 entre 21h33 et 23h55 révèlent que :

- La jeune femme se présente comme brésilienne et se prostitue pour 80 EUR la demi-heure ou 150 EUR l'heure ;

- Elle donne rendez-vous aux clients (...),
- Elle demande que le client l'informe de son arrivée pour qu'elle vienne ensuite ouvrir la porte.

2.6. Toujours le 3 janvier 2020, une observation est mis en place (...). Les enquêteurs observent plusieurs va-et-vient d'hommes qui, après un petit moment sur leur GSM, pénètrent au (...). Les enquêteurs relèvent également la présence de deux hommes qui semblent entrer et sortir régulièrement. Sur demande du juge d'instruction, une personne est interceptée peu après avoir quitté l'immeuble. L'intéressé, identifié comme T.M., confirme avoir eu des relations sexuelles tarifées dans une cave aménagée, (...); il reconnaît B.R. sur base des photos présentes sur le site « (...) ». Il indique avoir pris contact avec elle via le site « (...) » en appelant sur le numéro de téléphone renseigné dans l'annonce. Il a eu un contact téléphonique avec une femme qui lui a donné rendez-vous à 21h et lui a communiqué l'adresse sans lui donner le numéro de l'immeuble dans la rue; il indique avoir reçu cette information environ 10 minutes avant l'heure dudit rendez-vous. T.M. explique également avoir eu un contact téléphonique avec la « jeune fille » en question environ une semaine auparavant. Lors de ce contact, l'intéressée lui a indiqué être sur le territoire de Bruxelles à proximité de la gare du midi au niveau de l'hôtel (...); elle lui a proposé une relation à l'hôtel ce qu'il a cependant décliné.

Les enquêteurs poursuivent leurs observations tout au long de la nuit du 3 au 4 janvier 2020; plusieurs hommes sont observés rentrant à (...) mais également, dans la rue, à proximité de l'immeuble paraissant surveiller le bâtiment situé au (...). Les enquêteurs les décrivent comme méfiants.

Vers 5h00, une perquisition est effectuée à (...). Le prévenu J.A. et V.H.B., mineur d'âge, sont interpellés sur la voie publique au carrefour entre (...) et (...). Le prévenu J.A. est notamment en possession d'environ 2 grammes d'herbe et de deux clés, l'une de celle-ci permettant d'ouvrir l'immeuble.

Une fois dans l'immeuble, les enquêteurs descendent à la cave et localisent un appartement deux pièces dont la porte est ouverte; ils constatent la présence de B.R. et d'un homme, identifié comme S.L., qui se déshabille; les enquêteurs précisent que B.R. est en string sur le matelas. Elle déclare spontanément aux enquêteurs être gardée par des hommes mais de sa propre volonté.

Après avoir fouillé l'appartement, les enquêteurs n'y retrouvent ni argent, ni GSM. Ils retrouvent quelques strings, un soutien-gorge souillé et un paquet de shit dans le tiroir d'une étagère. L'appartement est décrit comme « dégueulasse » avec de la vaisselle sale et des restes de nourriture.

A la fin de la perquisition, l'appartement est refermé à l'aide de la seconde clé présente sur le

trousseaux retrouvé sur le prévenue J.A.

2.7. Auditionné, V.H.B. explique avoir accompagné un ami jusqu'(...). Il indique l'avoir accompagné jusqu'à l'entrée de l'appartement et avoir vu la « *jeune fille* » ; il relate que son ami est rentré dans l'appartement et que lui est sorti dehors fumer une cigarette notamment « *avec l'autre que je connais pas* ». Il précise que son ami a regardé sur le site « (...) », a vu l'annonce et a voulu y aller.

2.8. B.R. est entendue le 4 janvier 2020. Elle déclare avoir quitté son domicile le 27 novembre 2019. Pendant qu'elle était encore en France, « au quartier », « on » lui a proposé des plans de prostitution en Belgique. Elle explique avoir accompagné volontairement en Belgique, au départ de Paris, un ami français et 4 personnes belges pour s'y prostituer. Elle expose être arrivée directement dans l'appartement d'un certain « Z.Y. », surnommé également « Y. », qui l'a inscrite sur le site « (...) ». Elle le reconnaît sur panel photographique comme étant le prévenu Z.Y. Elle précise ensuite que :

- Son ami français est resté deux jours avant de retourner en France ; elle a compris, par la suite, que son « pot » l'avait en fait « vendue aux belges » ; elle l'a appris par les belges car « *un jour, j'ai voulu retourner chez moi et ils m'ont dit que, si je rentrais, mon pote devait leur rembourser les 2.000€* » ;
- La copine du prévenu Z.Y., H.F., gérait les photos et les rendez-vous avec les téléphones ;
- Un profil a également été créé pour deux autres filles arrivées deux semaines après elle ;
- Elle a commencé à travailler dès le premier jour de son arrivée ;
- Au départ, elle ne faisait que des déplacements et était jours accompagnée par un certain « Ad. »¹² ;
- Un certain « B. », qu'elle identifie sur le panel photographique comme étant le prévenu G.W., l'a également accompagnée à ses rendez-vous à une ou deux reprises ;
- Elle a ensuite travaillé, pendant une ou deux semaines, à domicile, (...) dans l'appartement du cousin du prévenu Z.Y., un certain « S. », qu'elle identifie sur le panel photographique comme étant le prévenu S.S. ;
- Les dénommés « T. », « H. », « A. », qu'elle identifie sur panel photographique comme étant le prévenu A.O.A, assuraient sa sécurité ;
- Elle a également croisé un certain « Ki. » qu'elle identifie sur panel photographique comme étant le prévenu F.R. ;
- À la fin de son « service », elle retournait tous les jours dormir chez le prévenu Z.Y.,
- Les tarifs étaient les suivants : en déplacement : 150 EUR pour 30 minutes et 250 EUR pour une heure ; à domicile, 50 EUR pour 15 minutes, 80 EUR pour 30 minutes, 100 EUR pour 45 minutes et 150 EUR pour une heure.
- Elle travaillait, en moyenne, de 17h à 6h, mais durant les fêtes, elle commençait à 13h ;
- Deux autres filles sont arrivées, à savoir L., dont le pseudo sur le site « (...) » était « Lo. (...) »

¹² Il sera relevé que le prévenu H.P.A. ne figure pas dans le panel photographique présenté à B.R.

- et Me., dont le pseudo sur le site « (...) » était « I. (...) » ;
- Elle a, par après, bougé, avec ces deux filles, dans l'appartement situé (...) où elle a été retrouvée ; cet appartement serait sous-loué par le prévenu Z.Y. à un certain « Ya. » ; elle y est restée quatre ou cinq jours ; le prévenu A.O.A y assurait sa sécurité, Le dénommé « H. » et les prévenus F.R. et G.W. passaient également ;
 - Elle est, ensuite, allée seule dans un autre appartement où elle était « surveillée » par le prévenu F.R. ; les deux autres filles sont restées à Uccle ; concernant cet endroit, elle indique ne pas être en mesure de le localiser mais expose que celui-ci se situe à proximité d'un (...) et que, un jour, le prévenu F.R. s'est fait arrêter par la police qui venue sur place. Elle explique que : *« Le jour de son arrestation, j'étais avec un client dans l'appartement. Ki. était venu voir si j'avais fini. Comme je n'avais pas fini. Il est descendu. A ce moment-là, il a croisé des policiers et comme il est connu de vos services. Il a pris la fuite et est revenu à l'appartement. Il a tambouriné à la porte mais je n'ai pas entendu directement. Quand j'ai ouvert, je l'ai vu menotté par les policiers. Les policiers ont demandé mon nom, je leur ai menti et ils sont repartis avec Ki. en me laissant à l'adresse. Je leur ai fait croire que mon petit ami Ki., ne savait pas que je faisais « escort » car ils ont même vu les messages de Ki. (et j'ai fait croire que c'était le mien). Ils ont pris note de la fausse identité que j'avais donnée, ils m'ont rendu le téléphone et sont partis avec Ki., menotté »* ;
 - Elle a ensuite continué à travailler pour le prévenu F.R. et a séjourné deux nuits dans un hôtel à Ixelles, précisant *« On est resté pendant trois jours (deux nuits) dans un hôtel à Ixelles, dans le quartier des blacks »* et indiquant avoir été surveillée à cet endroit par *« un prénommé Bo., le cousin de Ki. »* ;
 - Elle est enfin retournée dans l'appartement à (...) où le dénommé « Am. », qui sera identifié comme étant le prévenu J.A. présent sur place lors de l'intervention policière, restait constamment avec elle ; il mangeait et dormait sur place ; « Am. » était payé 100 EUR pour 12 heures ; elle relate que « Am. » s'est disputé avec le prévenu Z.Y. et que le prévenu F.R. est alors venu « s'occuper » d'elle ; la veille de l'interpellation, « Am. » est à nouveau venu « s'occuper » d'elle ;
 - Elle a toujours fait croire qu'elle était majeure et n'a jamais révélé qu'elle avait seize ans ;
 - Le client lui remettait l'argent qu'elle donnait directement à la personne qui la « gardait » ; en tout, elle n'a pu garder que 135 EUR dont 100 EUR ont été utilisés pour ses tenues professionnelles ;
 - « H.F. », la petite-amie du prévenu Z.Y., et « B.I. » (une amie de « H.F. ») géraient les appels et les rendez-vous ; elles prenaient ensuite contact via « Snapchat » avec la personne qui la « gardait », souvent le prévenu F.R. ;
 - En ce qui concerne le rythme de travail, elle aurait accepté moins de clients mais n'a jamais osé dire clairement non ; quand elle refusait un client, *« ils [lui] disaient que c'était le dernier mais ensuite, il y en avait un autre puis un autre »* ;
 - À la fin de sa journée de travail, elle recevait habituellement un joint de la personne qui la « gardait » pour lui permettre de s'endormir plus vite ;

- Les stupéfiants retrouvés dans l'appartement appartiennent au prévenu F.R.

Des vérifications opérées par les enquêteurs, il ressort que le prévenu F.R. a effectivement été arrêté par la police en date du 23 décembre 2019 à 4h01. Le rapport d'intervention indique que l'intéressé a été intercepté, après avoir pris la fuite et être rentré dans un immeuble, au dernier étage d'un immeuble située, (...) ; il était porteur d'une somme de 960€. Le rapport ne fait pas mention de B.R. Les enquêteurs relèvent cependant la présence d'un (...) à quelques mètres de l'immeuble en question.

En date du 17 février 2020, une enquête de voisinage est réalisée à (...) M.V., locataire du premier étage, relate avoir constaté beaucoup de va-et-vient au niveau de l'appartement situé à la cave. Sur présentation d'un panel photographique (55 photos), D.S.B., locataire du 3^{ème} étage, reconnaît formellement les prévenus Z.Y. et A.O.A. comme des personnes souvent présentes au niveau des caves de l'immeuble. Rencontrée par les enquêteurs en date du 8 avril 2020, M.V. reconnaît, sur panel photographique, notamment, le prévenu J.A. comme une personne qu'elle a vue pendant deux ou trois jours aux alentours de Noël.

2.9. Les enquêteurs apprennent, de source policière que la prénommée « H.F. », petite amie du prévenu Z.Y., est la prévenue H.F. et que le dénommé « Ad. » serait le prévenu H.P.A.

2.10. Le prévenu J.A. est entendu le 4 janvier 2020. Il reconnaît avoir surveillé B.R., lui avoir apporté à manger et avoir veillé à sa sécurité, pour le compte d'autres personnes, et ce depuis environ 4 jours. Il indique avoir fait cela car il devait de l'argent à l'organisateur de la prostitution. Il récupérait les gains de B.R. après chaque passe et ceux-ci étaient ensuite récupérés par un autre protagoniste dont il refuse de donner les nom aux enquêteurs précisant « *si je vous dis quoi que ce soit je me prendrai une balle* ». B.R. ne disposait pas des clefs de l'immeuble et n'en sortait jamais. Une autre personne réceptionnait les appels en lien avec le site « (...) » puis le contactait via Snapchat sur son téléphone pour lui signaler l'arrivée du client. A l'arrivée du client « la fille » allait lui ouvrir après qu'il ait vérifié que le client était « correct ». Le prévenu J.A. explique que le B.R. a reçu, le jour de son interpellation, 7 ou 8 clients. Il précise par ailleurs avoir peur pour lui et sa famille et ne vouloir donc aucun nom, indiquant « *je pense être dans un sacré caca, vous m'avez dit qu'elle est recherchée en France, mineure ... mais d'elle je m'en fous* ». Le prévenu J.A. indique ne pas avoir sur que B.R. était mineure mais avoue avoir cependant eu des soupçons.

Au terme de son audition devant le juge d'instruction, le prévenu J.A. confirme ses déclarations aux enquêteurs. En ce qui concerne les clients, il explique qu'il y a en avait 8 ou 9 la journée, précisant qu'il lui est cependant arrivé d'aller en déplacement chez les personnes ; une fois à l'hôtel et une fois à domicile. En ce qui concerne l'argent récolté, il indique le remettre « aux responsables de tout ça », précisant qu'il ne s'agit pas toujours de la même personne.

2.11.A la suite de la perquisition et des premières auditions, plusieurs perquisitions sont réalisées en date du 4 janvier 2020 par les enquêteurs :

- Au domicile du prévenu B.M. : les enquêteurs constatent que l'appartement est vide que l'intéressé n'y est pas présent ;
- Au domicile du prévenu A.O.A : divers objets sont retrouvés. L'intéressé est présent à l'adresse et est privé de sa liberté ;
- Au domicile du prévenu Z.Y. : divers objets sont saisis dont notamment des GSM, un pacon de cannabis, une montre de marque ROLEX et un pacon de cocaïne ; le prévenu Z.Y. n'est pas présent ; sa mère ; K.F. est présente dans les lieux, déclarant avoir emménagé avec son fils à l'été 2019 ; parmi les différents objets saisis, figurent notamment :
 - Un GSM SAMSUNG GALAXY contenant le numéro (...)
 - Un billet de transport SNCF daté du 12 décembre 2019 de BLOIS.CHAMBORD jusque PARIS AUSTERLITZ¹³ ;
 - Un procès-verbal au nom du prévenu S.S. ;
 - Plusieurs auditions au nom de la prévenue H.F.
 - Le téléphone de prise de rendez-vous placé sous écoutes (dont le numéro est le (...))
 - Le téléphone de B.R.
- Au domicile du prévenu G.W. : aucun objet utile à l'enquête n'y est découvert ; l'intéressé n'est pas présent dans les lieux ;
- Chez le père du prévenu F.R. : divers téléphones, carte sim, couteaux et Pepper spray sont saisis ; des stupéfiants de type cannabis et cocaïne ainsi que du matériel de confection de pacons sont également découverts ; l'intéressé est présent à l'adresse et privée de liberté ;
- Au domicile du prévenu S.S. : divers objets dont notamment un GSM et deux supports de cartes sim sont saisis ; l'intéressé n'est toutefois pas présent.
- À (...) : au 1^{ère} étage, les enquêteurs retrouvent divers préservatifs usagés et non-usagés ; une perruque blonde et un drap avec des traces de sang sont également découvert. Les lieux sont décrits comme un lieu de passage et non un lieu de résidence permanente.
- À (...) : les enquêteurs retrouvent différentes boîtes de téléphone et porte carte SIM ; ils retrouvent également un morceau de papier avec inscription manuscrite « (...)@icloud.com I iloveyou7 »¹⁴ ;

2.12. Il ressort de l'analyse du téléphone SAMSUNG retrouvé en possession du prévenu J.A. lors de son interpellation qu'il a envoyé les messages suivants à différents numéros non-identifiés :

- Le 23 décembre 2019, il indique qu'il « vien juste faire la securiter et [il va] dodo » ;

¹³ Il est rappelé par les enquêteurs que B.R. est originaire de (...)

¹⁴ Après exploitation des GSM retrouvés dans l'appartement du prévenu Z.Y., les enquêteurs constatent que cette adresse mail figure à plusieurs reprises dans un GSM Alcatel One Touch retrouvé chez l'intéressé.

- Le 28 décembre 2019, il écrit : « chui à Uccle... ta envie de rire... je vien de lui cracher ds sa bouche de bressillienne au gros sein bonne journer pour moi mec »
- Un peu plus tard, vers 03h50, il écrit à un autre interlocuteur : « je t oublie pas frere ds 1h je t envoi les photo elle est encor occuper » ; à 10h50, il écrit : « Cahui avec la go masta on vas rouler un stik et dormire » ; vers 17h20, le prévenu J.A. écrit à un interlocuteur : « Chlui ai cracher ds sa bouche trop nrv cetai la premiere fois jfais sa sa ma mis bien » lequel répond « Et tu medis tu vas pas faire du x j'suis ton manager on va percer » ; le prévenu J.A. indique alors « elle kif ma bite » ;
- Le 31 décembre 2019, il envoie le message « Instagram » suivant : « J ai un « toit » je mange bien et en 3 jour c est déjà un bon billet en poche » et il précise « Je peux pas cracher la dessus ds ma situation... Même si je ne suis pas heuru ds se que je fais j ai besoin de sous point je me pose pas d autre question je vole pas de deale pas ... sa passe » ;
- Le 31 décembre 2019, il indique qu'il est (...) et le 1^{er} janvier 2020, il dit être à Uccle, « en dessous de (...) » ;
- Le 4 janvier 2020, il indique « Chui ds la cave elle est occuper ».

Des photos de B.R. sont également retrouvées dans son téléphone.

3. Quant aux premières interpellations

3.1. De l'enquête réalisée à l'hôtel « (...) » situé à (...), il ressort que le prévenu D.M.M.K. a réservé deux chambres du 25 au 27 décembre 2019. Il occupait une chambre avec un autre homme et la deuxième chambre était occupée par deux filles. La réceptionniste reconnaît, sur présentation d'un panel photographique, le prévenu D.M.M.K. comme étant un ancien client qui a réservé des chambres et le prévenu B.M. comme étant la personne qui a prolongé la réservation de ces chambres pour la nuit du 26 au 27 décembre 2019 . Le prévenu B.M. était accompagné de deux jeunes filles ne tenue provocante dont l'une était très jeune, semblant être mineure. Il a dit, en s'adressant aux filles : « allez les filles, bougez vos culs, on y va ». La réceptionniste explique également que l'hôtel a refusé de prolonger les chambres car ils avaient reçu des plaintes de la part d'autres clients relatif notamment au bruit. Elle précise que, avant de quitter l'hôtel, le prévenu B.M. lui a demandé de faire une recherche sur internet au niveau des disponibilités dans un autre hôtel.

3.2. Entendu le 4 janvier 2020 par les services de police, le prévenu F.R. conteste tout lien avec les faits. Il déclare connaître B.R. et l'avoir rencontrée via snapchat. Il explique qu'elle a été sa petite-amie pendant 3 semaines au cours du mois de décembre 2019. Il relate que leur relation a pris fin une semaine auparavant. Il confirme être le propriétaire des stupéfiants retrouvés chez lui. Il explique vendre des stupéfiants pour vivre notamment à des « potes ». Il précise être également consommateur. Il expose connaître le site « (...) » qu'il décrit comme un site où il va de temps en temps « pour se vider ».

Devant le Juge d'instruction, le prévenu F.R. confirme ses déclarations aux enquêteurs. Il explique n'avoir jamais forcé B.R. à se prostituer et ne pas avoir été au courant qu'elle était mineure. Confronté aux déclarations de B.R., il indique avoir rompu avec elle lorsqu'il a appris qu'elle se prostituait, précisant avoir appris cela le jour de son arrestation par la police ; il confirme avoir effectivement été arrêté courant décembre 2019, comme décrit par B.R. dans son audition. L'intéressé conteste avoir exploité la prostitution de l'intéressée et conteste avoir récupéré l'argent de sa prostitution.

3.3. Auditionné par les enquêteurs le 4 janvier 2020, le prévenu A.O.A. fait usage de son droit au silence. Devant le juge d'instruction l'intéressé explique ne pas connaître B.R. Confrontée à l'audition de cette dernière, le prévenu A.O.A. déclare vouloir faire usage de son droit au silence.

3.4. Entre le 4 et le 10 janvier 2020, plusieurs écoutes téléphoniques sont mises en place en vue notamment de localiser les prévenus Z.Y., H.F. et S.S. Concomitamment, des observations sont réalisées sur les prévenues H.F. et B.I. et permettent notamment de déterminer le lieu de retraite des intéressés, soit à (...). En date du 11 janvier 2020, vers 05h00, les prévenus Z.Y., H.F. et S.S. sont privés de liberté dans une chambre située au premier étage de l'habitation.

3.5. Auditionné en date du 11 janvier 2020, le prévenu S.S. conteste toute implication dans des faits d'exploitation de la prostitution. Il reconnaît être déjà allé chez des prostituées mais conteste en avoir déjà fait travailler. En ce qui concerne une éventuelle implication des prévenus Z.Y. et H.F. dans de tels faits, l'intéressé répond qu'il faut le leur demander. Il explique avoir appris que des perquisitions avaient été effectuées chez son père et chez sa mère quelques jours auparavant et avoir alors pris peur. Confronté aux déclarations de B.R., le prévenu S.S. déclare ne pas être impliqué dans cette « histoire », précisant ne pas avoir et n'avoir jamais eu les clés de l'appartement (...). Il décrit la prévenue B.I. comme une amie.

Auditionné par le juge d'instruction, le prévenu S.S. expose ne plus habiter à (...) et ne plus avoir vu son cousin depuis longtemps. Il explique l'avoir revu un jour et demi avant son arrestation. Il réaffirme ne pas connaître B.R.

3.6. Auditionné en date du 11 janvier 2020 et confronté aux qualifications de séquestration sur mineur d'âge et traite des êtres humains en vue de la prostitution, le prévenu Z.Y. déclare d'emblée :

- N'avoir jamais obligé « *qui que ce soit où quoique ce soit* » ;
- Ne pas avoir su que B.R. et deux autres filles (« M. » et « L. ») – avec qui il explique ne rien avoir – étaient mineures
- N'avoir jamais tiré aucun profit, décrivant ces filles comme « des amies » ;
- N'avoir jamais obligé ces filles à travailler dans « l'escortisme » ;
- Avoir rencontré ces filles via snapchat et qu'elles sont restées à Bruxelles maximum un mois.

En ce qui concerne B.R., il expose avoir eu « une petite relation » avec elle et l'avoir connue via snapchat. Il indique que « *les autres filles sont venues sur Bruxelles par après suite à des échanges SNAP CHAT* », dont notamment « M. » et « L. ». Il précise que c'est « M. » ou « L. » qui répondait au téléphone car B.R. ne voulait pas répondre au téléphone.

En ce qui concerne « les filles » dont le profil est présent sur le site « (...) », il indique leur avoir trouvé un logement sur la plateforme AIRBNB pour qu'elles puissent exercer leurs activités. Il relate n'avoir eu aucun profit, les filles lui ayant payé de temps en temps à manger, un paquet de cigarette ou une soirée en boîte de nuit. Il précise ainsi « *je n'ai jamais vu la couleur de la rémunération, tout est parti dans le remboursement des appartements, un appartement était à 100 par jour et suite à des dégâts que j'ai payé 500 Eur, ces dégâts étaient dus à une consommation exagérée d'alcool avec des clients ces derniers ayant cassé une table et divers objets au sein de l'appartement, suite à cela nous avons changé d'appartement pour un à 75 eur par jour.* »

Il précise que ces « filles » faisaient déjà cette activité avec qu'il ne les connaisse.

Le prévenu Z.Y. confirme que « les filles » bénéficiaient d'une assistance lorsqu'elles effectuaient des passes avec leurs clients et ce à leur demande. Elles offraient 50 EUR pour ce service de « gardien », précisant « *Je me réserve pour l'instant le nom des différents intervenants au niveau de la surveillance. Je vais me concerter avec eux en prison* ».

Le prévenu Z.Y. explique encore que les filles sortaient faire des courses, toujours à deux et qu'elles sont allées, à un moment, à l'hôtel « (...) ».

En ce qui concerne le diminutif « (...) », il déclare que ce diminutif est celui de son cousin ,e prévenu S.S. ; il indique, le concernant, ne pas comprendre les raisons de son arrestation car « *il n'a rien à voir dans cette histoire, il ne les a vu qu'une fois à tout casser, je parle des filles, juste les voir afin de boire un verre et de faire la fête. Je ne sais plus où cela se passait, on est sortis 3 ou 4 fois en boîte avec les filles, au (...) et à (...).* »

En ce qui concerne la prévenue H.F., le prévenu Z.Y. relate qu'elle n'est pas concernée par les faits, précisant « *elle n'a jamais mangé un biki sur cet argent, je précise sur l'argent du travail des filles* ».

Devant le Juge d'instruction, le prévenu Z.Y. déclare ne pas savoir qui répondait au téléphone, précisant que ce n'était pas la prévenue H.F. Il expose que « c'est une des françaises qui gérait ». Il indique que le prévenu S.S. lui a donné les clés de (...) mais qu'il n'y a enfermé personne. Il reconnaît avoir ouvert un compte sur le site « (...) » à la demande de « la fille », précisant que cette fille lui a dit « *Mets moi une annonce et trouve moi un appart.* »

3.7. Auditionnée en date du 11 janvier 2020, la prévenue H.F. indique être la fiancée du prévenu Z.Y.

et être enceinte de quatre mois. Elle conteste toute implication dans les faits de prostitution et indique n'être au courant de rien. L'endroit où elle a été arrêtée est la résidence de la tante du prévenu Z.Y. où ils passaient le week-end. Elle décrit le prévenu S.S. comme le cousin du prévenu Z.Y., précisant qu'ils ne sont pas tout le temps ensemble. La prévenue H.F. conteste avoir répondu au téléphone et/ou avoir fait des photos dans le cadre de faits de prostitution, indiquant ne pas connaître l'adresse située à (...). En ce qui concerne la prévenue B.I., elle indique qu'il s'agit d'une amie d'enfance. En ce qui concerne le dénommée « Ki. » (le prévenu F.R.), elle déclare le connaître de vue. Elle relate connaître une dénommée « M. » qui l'a insultée sur Instagram mais ne pas connaître « L. » et « B.R. ».

Devant le Juge d'instruction, la prévenue H.F. explique n'avoir jamais vu B.R. et que le prévenu Z.Y. ne lui en a jamais parlé. Elle indique que le vendredi 3 janvier 2020, elle se trouvait chez la maman du prévenu Z.Y., (...). Elle précise que son amie, « B.I. », soit la prévenue B.I., était souvent présente à l'adresse avec elle.

3.8. En date du 13 janvier 2020, la prévenue B.I. est retrouvée dans une chambre d'hôtel située à Ixelles, en face de l'hôtel « (...) ».

Auditionnée suite à son interpellation, elle déclare d'emblée n'avoir rien à se reprocher si ce n'est qu'il lui est arrivé de répondre « au téléphone de la « mineure » qui ne m'a jamais dit qu'elle était mineure. Ma seule erreur aurait pu être de répondre au numéro des clients ». Elle fait référence, outre B.R., à la présence de deux autres filles françaises, l'un d'elle se prénommant « L. » et l'autre « M. ». Elle explique connaître la prévenue H.F. depuis plus de 7 ans. Elle précise que les prévenus Z.Y. et H.F. vivent ensemble depuis un an avec la mère du prévenu Z.Y., endroit où elle va tous les jours « pour les aider » (le ménage, les courses, à manger). Elle relate avoir rencontré B.R., à l'appartement du prévenu Z.Y. « plusieurs fois à son arrivée, les deux autres je les ai vues qu'une seule fois ». Selon la prévenue B.I., la prévenue H.F. répondait également au téléphone. En ce qui concerne la prévenue plus spécifiquement, elle explique avoir commencé à répondre au téléphone quand les autres personnes présentes étaient occupées et lui demandaient de répondre. Elle précise que c'est B.R. qui a voulu se prostituer et qui a dit au prévenu Z.Y. qu'elle ferait tout ce qu'il voulait pour avoir un appartement. Au départ, B.R. gérait son téléphone mais elle a ensuite voulu qu'on réponde à sa place. B.R. avait demandé à ce que quelqu'un l'accompagne car elle avait peur des clients. La prévenue B.I. reconnaît également avoir aidé B.R. à sa demande, à se préparer pour qu'elle soit plus belle pour se prostituer. B.R. avait demandé que quelqu'un garde son argent car elle se faisait voler par des clients. Le prévenu Z.Y. a alors envoyé « J.A. », soit le prévenu J.A. A la fin de son service, le prévenu J.A. lui rendait l'argent et elle donnait une partie au prévenu Z.Y. et au prévenu J.A. La prévenue B.I. indique que deux autres françaises sont également arrivées dans l'appartement (...), par la suite. Selon elle, B.R. s'est prostituée à l'hôtel « (...) », (...), dans un hôtel à Ixelles et dans l'appartement à Uccle.

Auditionnée par le juge d'instruction le 13 janvier 2020, la prévenue B.I. confirme ses déclarations aux enquêteurs reconnaissant notamment avoir répondu au téléphone et avoir donné des rendez-vous aux clients. Elle reconnaît avoir été présente dans l'appartement du prévenu Z.Y. au cours de la nuit du 3 au 4 janvier 2020. Elle explique que B.R. est venue de France en disant qu'elle voulait gagner de l'argent et se prostituer. Elle a alors demandé au prévenu Z.Y. « un toit et de la sécurité » car elle avait peur.

3.9. En date du 14 janvier 2020, une perquisition est effectuée chez le prévenu D.M.M.K. Un GSM et 4 portes carte sim sont saisies ; la carte d'identité du prévenu S.S. est également retrouvée à cette occasion.

Le prévenu D.M.M.K. est entendu le 14 janvier 2020. Il déclare n'être au courant de rien concernant la prostitution de jeunes filles en pas connaître les autres protagonistes, à l'exception du prévenu S.S.S qui est un de ses amis ; il explique que le prévenu S.S. a oublié sa carte d'identité chez lui lors d'une visite mi-décembre 2019. Il indique utiliser le numéro (...) depuis septembre 2019. Sur interpellation des enquêteurs, il déclare ne pas connaître l'hôtel « (...) » et ne jamais y avoir séjourné. Confronté aux réservations opérées à l'aide de sa carte d'identité, il explique avoir perdu sa carte d'identité pendant une longue période et l'avoir retrouvée le 5 janvier 2020. Confronté aux écoutes téléphoniques du 9 janvier 2020, il expose que le prévenu S.S. était chez lui le 9 janvier 2020 avec la prévenue B.I. et qu'il a effectivement dit au prévenu S.S. « j'gnette, sortez ». Confronté à différentes conversations WhatsApp des 2 et 3 décembre 2019 où il est question de prendre l'argent de la fille, de pute, de mac, l'intéressé déclare ne pas utiliser cette application laquelle était utilisée par le prévenu S.S. qui venait chez lui de temps en temps.

Devant le Juge d'instruction, le prévenu D.M.M.K. déclare avoir réservé deux chambres d'hôtel la demande du prévenu F.R. qui lui avait demandé ce service car des copines françaises allaient arriver. Il explique avoir fait la réservation et avoir donné les clés au prévenu F.R. ; il précise n'avoir cependant jamais rencontré ces filles. En ce qui concerne le prévenu S.S., il confirme avoir su que l'intéressé était recherché par la police mais ne pas en avoir connu le motif. Sur interpellation du juge d'instruction, il déclare connaître « un peu » le prévenu Z.Y.

3.10. Le 20 janvier 2020, la prévenue B.I. est, à sa demande, réauditionnée, par les enquêteurs. Elle déclare avoir menti lors de ses premières auditions. Elle explique notamment n'avoir jamais répondu au téléphone durant la nuit du 3 au 4 janvier 2020, précisant n'avoir répondu qu'au tout début de l'arrivée de B.R., soit vers la fin du mois de novembre et le début du mois de décembre 2019. Elle expose encore n'avoir jamais vu, ni entendu, prévenue H.F. répondre au téléphone. Elle confirme avoir été présente dans l'appartement du prévenu Z.Y. au cours la nuit du 3 au 4 janvier 2020 mais relate avoir été endormie. Elle explique que les prévenus Z.Y. et H.F. l'ont réveillé et lui ont dit que B.R. s'était fait prendre. Ils sont alors allés tous les trois chez le prévenu S.S. (chez son grand-père) où la prévenue H.F. et elle ont été dans la chambre, laissant « les garçons parler ».

3.11. En date du 20 janvier 2020, les enquêteurs apprennent que le prévenu H.P.A., a été contrôlé par la police du 12 janvier 2020 ; à cette occasion, la police a constaté que l'intéressé était en possession d'un GSM Iphone 7 dont le numéro est (...) ¹⁵.

3.12. Le 22 janvier 2020, le prévenu H.P.A. se présente à la police. L'intéressé est alors auditionné et fait usage de son droit au silence.

Entendu par le juge d'instruction, le prévenu H.P.A. indique qu'il souhaite garder le silence. Il expose cependant n'avoir rien à voir avec les faits. Sur interpellation du juge d'instruction, il déclare que son adresse mail est (...), précisant toutefois l'avoir prêté aux personnes impliquées.

4. Quant à l'enquête de téléphonie et à l'analyse des adresses IP

4.1. Un téléphone dont le numéro d'appel est le (...) est retrouvé (...), chez le prévenu Z.Y. Ce numéro est activé au nom du prévenu S.S. mais utilisé par le prévenu Z.Y. et par sa maman. Ce numéro est régulièrement en contact avec le numéro (...), repris dans l'annonce de B.R. sur le site « (...) ». La téléphone a permis d'identifier le numéro de B.I., soit le numéro (...), contact privilégié du prévenu Z.Y.

L'analyse téléphonique a également permis de remettre en lumière que les numéros (...) et (...) ont été inséré dans le même téléphone SAMSUNG GALAXY ; le (...) du 27 décembre 2019 au 3 janvier 2020 et le (...) du 19 décembre 2019 au 23 décembre 2019. Par ailleurs, les numéros (...) et (...) ont été inséré dans un même téléphone SAMSUNG GT ; le (...) du 24 décembre 2019 au 26 décembre 2019 et le (...) du 27 décembre 2019 au 4 janvier 2020.

4.3. Le téléphone de B.R. est analysé. Une vidéo du prévenu D.M.M.K. dans un hôtel y est retrouvée, vidéo sur laquelle il se montre agressif (il lui donne une claque) envers une jeune fille. Les photos retrouvées dans ce GSM révèlent que les 4 et 14 décembre 2019, le prévenu H.P.A. était avec B.R.

Les messages « Instagram » suivants sont retrouvés dans ce téléphone :

- Le 29 novembre 2019, date de son transfert en Belgique, elle demande à une amie : « *T chaud de faire un plans avec moi et toi et un gars* », « *un gars de Blois* », « *qui va me faire bosse en Belgique* » ;
- Le 5 décembre 2019, elle indique à son correspondant : « *J'ai plus de phone jpeux pas appeler* » ;
- Le 26 décembre 2019, elle écrit à un dénommée « Ma. » : « *Il me refont un compte demain* », « *Jveux rentrer Le. J'en ai marre* », « *Je veux voir ma maman* ».

¹⁵ Numéro qui, selon l'enquête de téléphonie. A des contacts avec le (...) le 23 décembre 2019.

L'analyse du téléphone de B.R. révèle également des échanges entre une certaine « L. » et le prévenu F.R. qui la sait à l'hôtel le 29 novembre 2019 lui demandant si « C bien l hotel », ainsi qu'avec le prévenu D.M.M.K.

4.4.Des différentes enquêtes de téléphonie, il ressort également :

- Le téléphone retrouvé chez le prévenu A.O.A a été localisé le 26 novembre 2019 (...) et le 12 décembre 2019 à proximité de (...);
- Le (...) est localisé le 25 décembre 2019 à proximité de (...) entre 15h et 18h, à proximité de (...) entre 18h et 19h10 et (...) entre 20h34 et 21h58.
- Le numéro (...à de B.F. est localisé à plus de 84% sur une antenne couvrant le domicile de Z.Y.
- De l'analyse du GSM utilisé par G.L., il ressort que l'intéressé reçoit, en date du 30 novembre 2019 à 10h56, un message du numéro (...): « *coucou ma belle je dois aller voir ma grand-mère à l'hôpital tu sais gardez la petite ?* »¹⁶
- Le 3 janvier 2020, le compte « (...) » appartenant au prévenu Z.Y. envoie le pseudonyme snapchat « (...) » - qui est le pseudonyme de B.F. selon le prévenu Z.Y. – au pseudonyme « (...) » du prévenu F.R., ce dernier transmettant ledit pseudonyme snapchat « (...) » (B.F.) au prévenu J.A.
- Le 27 décembre 2019, vers 19h36, le compte instagram « (...) » - qui appartient au prévenu D.M.M.K. selon le prévenu Z.Y. – adresse au compte instagram « (...) » du prévenu Z.Y. le message suivant : « *elle termine à 5h du mat le taf jpx passer la bas, ces quoi le numéro de la chambre (...)* »

4.5. A la suite des différentes interpellations, les enquêteurs analysent les écoutes téléphoniques réalisées sur le numéro (...). Ils constatent que, peu avant la perquisition réalisée à Uccle (...), le numéro (...) a contacté le numéro (...), à plusieurs reprises entre 04h57 et 05h04, l'utilisateur du numéro (...) a expliqué à son interlocutrice, qu'alors qu'il cherchait (...), il a été arrêté par la police afin de prendre son identité et lui demander s'il avait rendez-vous au (...). L'utilisatrice du numéro (...) a alors demandé divers renseignements à son interlocuteur sur le lieu de contrôle et sur la présence policière. Après cette conversation, vers 5h31, le numéro (...) commande un taxi à Forest (...). Les écoutes ont révélé que le prévenu Z.Y. se cachait avec la prévenue H.F. ainsi que le prévenu S.S. et qu'ils étaient en contact avec la prévenue B.I. (utilisant le numéro (...)) qui cherchait, pour eux, un appartement pour qu'ils puissent se cacher.

4.6. L'analyse des annonces placées sur le site « (...) » a permis d'établir des liens entre plusieurs

¹⁶ Il peut préciser que G.L. et S.S. s'adresse plusieurs messages au cours du début du mois de novembre 2019 laissant penser à une relation entre eux et que, dans son audition, le prévenu D.M.M.K. indique que son GSM est utilisé par le prévenu S.S.

annonces (concernant plusieurs filles) et différents prévenus Les éléments suivants peuvent notamment être mis en exergue :

- L'analyse de la téléphonie révèle que le téléphone dans lequel le numéro d'appel utilisé pour la prostitution de B.R. a été inséré a également contenu des numéros de téléphone ayant servi à la prostitution d'autres jeunes filles, numéros repris sur des annonces du site « (...) » ;
- L'analyse des adresses IP utilisées sur le site « (...) » démontre que de nombreuses annonces (dont celle utilisée pour la prostitution de B.R.) et les paiements ont été effectués à partir de l'adresse du prévenu Z.Y. (...);
- L'annonce « J. (...) » reprend le numéro de téléphone (...). Ce numéro est encodé dans le téléphone du prévenu Z.Y. sous « H.A. » et est principalement localisé dans les alentours de (...) entre le 15 novembre 2019 et le 7 janvier 2020. Ce numéro est en contact régulier avec les numéros d'autres protagonistes et notamment avec le prévenu A.O.A. ; les enquêteurs relèvent que la maman du prévenu H.P.A. réside à (...);
- Le numéro (...) repris dans l'annonce de « Lo. (...) » a pu être identifié comme étant en contact avec les numéros des prévenus D.M.M.K., B.I. et Z.Y. et avec deux autres numéros d'appels liés à des annonces sur le site « (...) », dont le numéro (...) ayant servi à la prostitution de B.R. Les photos reprises dans l'annonce avec ce numéro sont les mêmes que les photos reprises dans les annonces liées aux numéros d'appels (...) et (...); le (...) a été utilisé du 24 décembre 2019 au 15 janvier 2020 ; le (...) a été localisé le 24 décembre 2019 près de (...) puis près du domicile du prévenu D.M.M.K. (...). Le 25 décembre 2019, il est localisé à proximité de l'hôtel « (...) » jusqu'au 26 décembre 2019 à 1h24. Ensuite, le numéro est localisé (...) jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Les numéros (...) et (...) sont attribués à la même personne dénommée P.B. ;
- Le (...) utilisé dans l'annonce sur le site « (...) » sous le profil « Me. » est principalement localisé (...) entre le 24 décembre 2019 et le 8 janvier 2020. Ce numéro a notamment été en contact à de très nombreuses reprises avec la prévenue B.I. ;
- Plusieurs numéros repris dans les annonces ont été insérés dans des téléphones communs ;
- Le numéro (...) est repris sous « Y. mon fils » dans le répertoire du téléphone (...).

L'analyse des adresses IP utilisées pour l'enregistrement des annonces sur le site « (...) » et reprises ci-dessus a permis de mettre également en lumière les éléments suivants :

- Les annonces liées aux profils « Ce. (...) », « N. (...) », « Me. (...) » et « Lo. (...) »¹⁷ ont été liées à la box située au domicile du prévenu Z.Y. à (...), notamment entre le 30 novembre 2019 et le 2 janvier 2020 ;
- L'adresse mail (...) du prévenu H.P.A. a été liée à de ces profils ainsi que l'adresse (...);

4.7. L'analyse du téléphone SAMSUNG retrouvé chez le prévenu D.M.M.K. révèle la présence de photos issues de profils « Le. (...) » et « Sof. (...) » dont le numéro de contact est le (...) et du profil

¹⁷ Profil créé le 24 décembre 2019 ;

« Lo. (...) » dont le numéro de contact est le (...). Sont également relevés des messages « Whatsapp » envoyés le 3 décembre 2019 disant « Mais vous êtes qui son Mac ? », ce à quoi il répond « Non c'est ma fiancée », « Je prends aucun gain dans ces histoire ». Son interlocuteur lui dit : « Donc tu son mac tu envoi ta fiancé faire la pute au lieu de toi le mec de lui ramener de l'argent mais tu es un sous homme pire qu'une pute », « Elle avait dit que tu lui prenait tout son argent assume que tu es une merde tc faire de l'argent sur une meuf qui vend sa chatte. Que le bon dieu te maudis pour des générations à venir ».

4.8. A la suite du placement sous mandat d'arrêt de différents prévenus, les contacts téléphoniques des intéressés, depuis la prison, sont analysés sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 24 janvier 2020 ; les visites et mouvements bancaires sont également analysés ; il en ressort notamment que :

- La prévenue B.I. est en contact, à plusieurs reprises, avec sa mère, avec la mère du prévenu S.S., avec la mère de la prévenue H.F. et la mère du prévenu Z.Y. ;
- La prévenue H.F. est essentiellement en contact avec sa mère, B.Na. ; il peut, à cet égard, être relevé que l'intéressée est notamment en contact avec sa mère le 23 janvier 2020 entre 15h53 et 15h55, à 3 reprises, alors que B.Na. est en contact avec la prévenue B.I. le 23 janvier 2020 à 16h04 ; elle est également en contact avec un numéro (...) attribué à G.Y. ;
- Le prévenu Z.Y. est en contact avec différents membres de sa famille, dont notamment sa mère, mais également avec un numéro attribué au prévenu G.W. et un numéro (...) attribué à G.Y. ;
- Le prévenu S.S. est en contact avec différents membres de sa famille et notamment sa mère, mais également avec u numéro attribué à la prévenue B.I., avec la grand-mère du prévenu Z.Y. et avec un numéro (...) attribué à G.Y. ;
- Le prévenu J.A. est en contact avec différent membres de sa famille mais un également avec un numéro français (21 janvier 2020) encodé dans son GSM sous le nom « AAAAAAAAAAAAAA » ;
- Le prévenu A.O.A. est en contact avec un numéro (...) attribué à G.Y. ;
- La prévenue B.I. a reçu un versement de 50 € de la part de la mère du prévenu S.S. ;

4.9. Le 13 février 2020, les enquêteurs, apprennent, de source policière que d'autres mineures dénommées Mar., G. et D. se seraient prostituées pour le compte des prévenus. L'information précise que les intéressées donnaient leurs gains au prévenu Z.Y. qui les partageait avec les autres suspects. Les jeunes filles auraient vécu comme des malheureuses ne disposant ni de quoi se nourrir, ne de quoi se changer ou se laver. L'information relate également que les intéressées se seraient prostituées dans un appartement d'Anderlecht située (...), à l'hôtel « (...) » situé près de l'hôtel « (...) » et dans un appartement en Hollande prêté ou loué par le frère du prévenu A.O.A.

A la suite de cette information, les enquêteurs constatent qu'un numéro de téléphone est enregistré dans le GSM du prévenu A.O.A. sous le pseudonyme « (...) » (Mar.) alors qu'un numéro de téléphone

est enregistré dans le GSM du prévenu Z.Y. sous le pseudonyme « D. ».

5. Quant aux suites d'enquête

5.1. En date du 17 février 2020, une perquisition est réalisée à (...) où sont notamment domiciliés G.I. et sa fille G.L., mineure d'âge. Un GSM Iphone 7 lié au numéro (...) est retrouvé dans le lit de G.L.

Auditionné en date du 17 février 2020 en qualité de suspecte, G.L. déclare notamment les éléments suivants :

- Elle explique d'emblée *« j'avais certains doutes qu'ils prostituait des filles, ils ne me l'ont jamais réellement dit parce que je pense qu'il savaient que je pourrais les balancer. »* ;
- Elle relate avoir eu une « petite histoire », de 2018 à février 2019, avec le prévenu S.S. qui s'est mal terminée. A la suite de cette histoire, elle est restée en contact avec les proches du prévenu S.S., soit le prévenu Z.Y. et « K. » ; à cette époque, elle voyait régulièrement le prévenu Z.Y., « K. » et « Ad. » ; le prévenu Z.Y. l'a accusé, ainsi que « K. » d'être des escortes ; parallèlement, elle entendait que le prévenu Z.Y. « faisait prostituer des filles mais de leur plein gré ». Elle expose avoir su qu'une dénommée « B.F. » se prostituait dans un café à Saint-Gilles, une dénommée « Ja. » se prostituait également ;
- Elle explique avoir entendu que le prévenu Z.Y. faisait travailler des filles, quelques jours avant son arrestation, la prévenue B.I., lui a dit que « ils cherchaient un appartement » ; sur interpellation, elle indique que le « ils » vise les prévenus Z.Y., S.S. et « Ad. » (H.P.A.) ; elle décrit rôle de « Ad. » comme celui d'un surveillant ;
- Après l'intervention policière du 3 janvier 2020, elle confirme avoir tenté de trouver un logement aux prévenus Z.Y., S.S. et H.F., avoir appelé le père du prévenu S.S. en lui proposant de lui payer un avocat ; elle explique également avoir proposé, à la mère du prévenu A.O.A, après l'incarcération de l'intéressé, un rendez-vous car *« elle ne comprenait pas et moi je sais qu'il est juste sous mauvaise influence »* ;
- Elle confirme être surnommée « No. » ;
- En ce qui concerne la mère du prévenu Z.Y., elle expose que l'intéressée « ne pouvait pas ne pas savoir » « si ton fils amène des prostituées à la maison » et qu'elle a entendu qu'elle mangeait aussi cet argent » ;
- Elle indique que les prévenus Z.Y. et S.S. sont à la tête du trafic ;

5.2. L'analyse du GSM de G.L. permet de mettre en lumière notamment 3 échanges Whatsapp :

- Entre le 7 février 2020 et le 16 février 2020, G.L. échange des messages avec un numéro (...) enregistré au nom de Ch. (dans le GSM) mais utilisé par « K. » qui indiquent que :
 - les intéressées se moquent des prévenus Z.Y. et H.F., indiquant que le prévenu Z.Y. va prendre des années ;

- les intéressées parlent d’aller rendre visite en prison sous de fausses identités ;
 - le prévenue Z.Y. « c’est le leader des putes » « ensuite y a la bande qui suit ».
- Dans la conversation de G.L. avec la prévenue B.I. du 9 janvier 2020 à 16h57, il est question du fait « *qu’ils ont tapinés des mineures* » ;
 - Entre le 10 décembre et le 3 février, G.L. échange des messages avec un numéro (...) enregistré au nom de « K. »¹⁸ (dans le GSM » qui indique que :
 - « K. » indique que la mère du prévenu Z.Y. lui a dit que le prévenu Z.Y. pensait qu’elle l’avait « balancé » ainsi que certains de ses « potes » ;
 - A la suite de l’intervention policière du 3 janvier 2020, G.L. et « K. » se plaignent de recevoir plusieurs appels depuis la prison.
 - Entre le 1^{er} décembre 2020 et le 22 décembre 2020, G.L. échange des messages avec un numéro (...) enregistré au nom de « B.I. » (dans le GSM » et utilisé par le prévenue B.I. qui indiquent que :
 - Le 18 décembre 2019, G.L. dit qu’elle compte commencer une « une enroule avec des filles » et précise « Que sa sortent pas de ta bouche » ; la prévenue B.I. répond qu’elle aura peut-être deux copines prêtes à le faire mais pas « avec des mecs », précisant « juste si j’ai avoir genre si je gère » « genre comme Z.Y. » ;
 - Dans la suite immédiate de la conversation, G.L. explique à la prévenue B.I. avoir investi « de fou », avoir déjà « 3 dar »¹⁹, vouloir en acheter « une » pour son petit neveu mais être à la limite si elle en achète une. La prévenue B.I. répond qu’il faut juste investir dans un téléphone et une carte sim, G.L. répondant qu’elle a plein de petits téléphones ; la prévenue B.I. indique qu’elle va demander à une des filles si c’est possible chez elle sinon ce sera à l’hôtel ou dans un appartement-hôtel. Les intéressées poursuivent ensuite leur conversation sur les différents détails à mettre en place en vue de la prostitution. La prévenue B.I. explique qu’il y a moyen de se faire 3000 € par semaine au minimum.

5.3. En date du 20 février 2020, les enquêteurs opèrent différentes vérifications et relèvent les éléments suivants :

- T.S. a été contrôlée par les services de police en juillet 2019 accompagnée du prévenu Z.Y. ; en octobre 2019, elle est contrôlée par les services de police en compagnie du prévenu S.S. ;
- Le 17 septembre 2019, T.S. a donné à la police son numéro de GSM comme étant le (...) (soit le numéro « (...) » repris ci-dessus) ;
- Le numéro « (...) » est repris dans le répertoire de G.L. sous le pseudonyme « S.E.S. » ;
- L’enquête de téléphonie démontre que le numéro (...), enregistré auprès des opérateurs au nom du prévenu S.S. et retrouvé dans l’appartement du prévenu Z.Y., a échangé 4 sms en

¹⁸ Les enquêteurs relèvent, à la suite d’une conversation où K. donne son adresse que C.Ke. est domicilié à (...)

¹⁹ Le terme « Dar » signifiant Maison

date du 21 novembre 2019 avec le numéro (...), numéro figurant dans le répertoire du GSM de G.L. sous le pseudonyme « S.N. »)

5.4. Le 19 février 2020, le prévenu A.O.A est à nouveau entendu. Il déclare notamment que :

- Au cours des 15 derniers jours du mois de décembre 2019, il était souvent présent (...), et y a rencontré B.R. ; il indique voir « vite compris » ce qu'elle faisait, précisant qu'elle le lui a d'ailleurs dit ;
- Il conteste avoir « surveillé » l'intéressée ; il allait à cette adresse pour écouter de la musique et fumer ;
- Il y avait de nombreuses personnes à l'adresse dont notamment ses amis, les prévenus S.S., Z.Y. et F.R. ;
- Il a vu B.R. recevoir des clients mais n'a pas pris d'argent ;
- Il a également vu, à l'adresse, « L. » et « M. » mais à une seule reprise ; elles lui ont dit venir de France ;
- Il a déjà croisé la prévenue B.I. et sais que la prévenue H.F. est la campagne du prévenu Z.Y. ; il explique que les prévenus H.P.A., D.M.M.K. et B.M. sont des amis du quartier, de même que le prévenu G.W. qu'il déclare connaître depuis très longtemps ;
- Il confirme connaître G.L. sous le pseudonyme de « No. » ; il explique l'avoir appelée depuis la prison pour qu'elle fasse passer un message à sa mère ;
- Il confirme que le GSM lié au numéro (...) qui a été retrouvé à son domicile a bien été ouvert à son nom ; il précise cependant ne pas avoir été le seul utilisateur de mi-décembre à fin décembre ;
- Confronté aux résultats de la téléphonie, le prévenu A.O.A reconnaît avoir été présent en compagnie de B.R. et d'une autre personne, dont il ne souhaite pas donner le nom, et avoir constaté la présence de clients ; même si son GSM a pu servir dans le cadre de la prostitution, l'intéressé conteste avoir géré les appels pour B.R. et indique ne pas savoir qui avait son téléphone, qui dispatchait les appels et qui prenait l'argent.

5.5. Le 19 février 2020, le prévenu J.A. est réauditionné. Il explique n'avoir jamais vu d'autre fille que B.R., précisant être resté à ses côtés une semaine tout au plus. Il déclare n'avoir eu affaire à aucun « Y. » dans le cadre du présent dossier.

5.6. Dans son audition du 20 février 2020, le prévenu D.M.M.K. reconnaît avoir vu « L. » à l'hôtel « (...) » et être resté « un peu dans les chambres ». Il reconnaît être passé chez le prévenu Z.Y. (où il a notamment croisé les prévenus Z.Y., B.I. et H.F.), puis chez le prévenu S.S. avant d'aller à l'hôtel « (...) ». Il est allé à l'hôtel car « les amies françaises n'avaient pas où dormir ». Il refuse de répondre à la question de savoir comment il a croisé « L. ». Il explique avoir croisé la prévenue B.I. à une reprise et savoir que c'était la copine du prévenu S.S. en ce qui concerne le GSM lié au numéro (...) retrouvé chez lui, il confirme en être le propriétaire. Il précise cependant que le prévenu S.S. l'a utilisé, à une reprise, pour des musiques. Confronté aux 229 contacts que son numéro a entretenu

avec le numéro (...) au cours de la deuxième quinzaine de décembre 2019, l'intéressé explique : « les numéros inconnus je ne réponds pas ».

5.7. Réentendu le 20 février 2020, le prévenu F.R. indique que B.R. était son ex. Il ignorait que B.R. connaissait les prévenus Z.Y. et S.S. Il ne la voyait qu'à l'extérieur, jamais dans une habitation. Il a mis fin à la relation le 23 décembre 2019 dans un immeuble à (...). Il ne sait pas ce qu'elle faisait dans cet appartement. Interpelé par la police ce jour-là, il a dit qu'il a appris à ce moment que B.R. se prostituait. Les 960 EUR retrouvés en sa possession à ce moment étaient son argent. Il confirme que son pseudonyme snapchat est « (...) ». Il relate avoir déjà été à l'hôtel « (...) » mais 6 mois auparavant ; il conteste y avoir été le 25 décembre 2019. Il explique que le prévenu B.M. est son cousin.

5.8. Auditionné le 21 février 2020, le prévenu H.P.A. maintient ses premières déclarations. Il explique avoir prêté son téléphone à une personne dans la rue. Dans un second temps, il déclare avoir perdu son GSM « un moment » et l'avoir récupéré fin décembre 2019. Il confirme que sa mère habite à (...).

5.9. Réentendue le 2 mars 2020, la prévenue B.I. confirme qu'elle, la prévenue H.F. est le prévenu Z.Y. répondaient au téléphone en lien avec la prostitution depuis (...). Elle réaffirme ne pas avoir répondu au téléphone au cours de la nuit du 3 au 4 janvier 2020. Elle indique que les prévenus Z.H, F.R., A.O.A sont liés aux faits, ainsi qu'un certain « J.A. » qu'elle ne connaît pas et « Ad. », précisant « c'était chacun son tour en fait ». Elle indique que les prévenus Z.Y., S.S. et H.F. se sont cachés chez « D.M.M.K. ». Elle reconnaît B.R. et a entendu parler de « L. » et « M. ». Elle pense que c'est le prévenu F.R. qui prenait l'argent et était le plus proche du prévenu Z.Y. qui gérait tout cela. En ce qui concerne les conversations retrouvées dans le GSM de G.L., elle expose avoir eu ces conversations avec elle pour « savoir jusqu'où elle va aller » « pour savoir si elle va craquer »

5.10. Le prévenu S.S. est à nouveau entendu le 4 mars 2020. Il indique avoir juste donné les clefs de l'appartement de son papa situé (...), à son cousin, le prévenu Z.Y. Il ne se rendait presque jamais à cette adresse. Il ne connaît ni B.R., ni B.F., ni « L. » et « M. ».

5.11. Le 4 mars 2020, le prévenu Z.Y. déclare avoir rencontré B.R. à Paris. Elle lui a demandé de rentrer avec lui sur Bruxelles puis lui a dit qu'elle prostituait et lui a demandé de lui trouver un appartement. Il était convenu de se répartir les gains par moitié après déduction du loyer. Il l'a aidée à mettre des annonces. Elle a demandé à ce que quelqu'un reste avec elle en cas de soucis et elle ne voulait pas répondre au téléphone. Le prévenu Z.Y. a donc pris le téléphone. B.R. s'est prostituée avec une de ses amies, dénommée « L. », qui venait de France, notamment à l'hôtel « (...) », le prévenu Z.Y. confirme que, le jour où B.R. et « L. » ont été travaillées à l'hôtel « (...) », elles étaient accompagnées du prévenu D.M.M.K. En ce qui concerne B.F., il relate lui avoir prêté l'appartement de la (...) pour la dépanner car elle se prostituait et cherchait un endroit. Il expose avoir cru qu'elle avait 18 ans car il avait notamment fêté son anniversaire notamment en compagnie du prévenu S.S.

B.F. lui offrait des choses de temps à temps, comme une paire de baskets à 500 €. Il lui est arrivé de garder son téléphone (...) et d'envoyer des clients (...). Le prévenu reconnaît avoir acheté les numéros (...) et (...).

5.12. En date du 9 mars 2020, la prévenue H.F. est également réauditionnée ; elle déclare avoir vécu chez le prévenu Z.Y. du mois d'août 2019 au mois de janvier 2020. Elle expose avoir répondu au téléphone – uniquement pour B.R. – et avoir agi de la sorte car le prévenu Z.Y. l'obligeait à le faire, lui criant dessus ou la frappant. D'une manière générale, elle relate avoir été sous l'emprise du prévenu Z.Y. Elle indique que la prévenue B.I. a également répondu au téléphone pour la protéger et éviter que le prévenu Z.Y. ne s'en prenne à elle. La prévenue H.F. explique que lorsqu'elle a commencé à fréquenter le prévenu Z.Y., ce dernier était souvent avec B.F. qui se prostituait. Aux alentours de la fin du mois de juillet 2019, le prévenu Z.Y. lui a demandé, une fois, de répondre au téléphone professionnel de B.F. Elle précise « *moi je ne donnais que les tarifs et les prestations* ». En ce qui concerne l'arrivée de B.R. en Belgique, la prévenue H.F. indique qu'elle était là avec un « pote » à elle, « un français ». En ce qui concerne « L. » et « M. », elle expose ne pas les avoir rencontrés mais précise que le prévenu Z.Y. l'a trompée **avec** « M. ».

Le prévenu Z.Y. est encore interrogé par les enquêteurs dans les termes suivants : « *Vous me demandez de revenir sur B.R. et me demandez comment j'explique le fait que si je n'ai plus rien à voir avec elle la nuit où elle est arrêtée son téléphone professionnel est chez moi (...)* » et répond : « *Ben oui c'est normal. Mais on s'était dit qu'elle devait rembourser vous voyez, il n'y a eu aucun bénéfice dans ma poche et moi je ne l'ai jamais obligée. Elle était tout à fait d'accord de rembourser.* »

5.13. Le 9 mai 2020, la présence du prévenu B.M, signalé à rechercher, est remarquée par les services de police à Saint-Gilles, (...). A la vue des policiers, le prévenu B.M. prend la fuite, montant sur un vélo qui lui est donné par un individu. Le prévenu B.M. percute volontairement et à pleine vitesse l'inspecteur D.G.M.S. qui se trouve sur le trottoir. Le prévenu B.M. est alors interpellé.

Un certificat médical faisait état d'une incapacité de travail personnelle de 6 jours dans le chef de l'inspecteur D.G.M.S. est joint au dossier. Il y est notamment constaté les lésions suivantes :

- Des dermabrasions au coude gauche et des contusions au coude gauche ;
- Une place superficielle de +/- 6cm au mollet gauche ;
- Une contracture au niveau du trapèze

Les photos jointes au dossier démontre que le T-shirt de l'intéressé est déchiré, son pantalon est tâché de sang, ses chaussures et son GSM étant endommagés.

5.14. Entendu, le prévenu B.M. conteste toute implication dans les faits et indique que la semaine précédant le 31 décembre 2019, il ne se souvient de rien ayant consommé « toutes les drogues possibles » et ayant fait la fête « à fond ». Il confirme être le cousin du prévenu F.R. Devant le Juge

d'instruction, il indique qu'il « connaissait cette affaire » mais qu'il n'a jamais « fait travailler de filles ».

5.15. Le 28 mai 2020, le prévenu Z.Y. est réentendu. Interpellé par les enquêteurs sur la question de savoir si le prévenu S.S. était présent en France pour aller chercher B.R., le prévenu Z.Y. répond, dans un premier temps, que le prévenu S.S. n'était pas présent mais poursuit immédiatement en indiquant « *En effet mon cousin S.S. était là, par contre je ne me rappelle plus du troisième, il est aussi inculpé d'ailleurs, et je ne suis pas une balance je ne donnerai pas son nom.* ». Il déclare avoir géré le téléphone et essayé de trouver des logements pour B.R., précisant avoir pris 100 EUR pour répondre au téléphone et envoyer les clients. Il explique que, à un moment, « elle ne travaillait plus pour [lui] » et que lorsqu'ils « travaillaient ensemble », il « prenait 300 EUR par nuit ». Concernant les logements, il indique que B.R. s'est notamment prostituée dans un appartement située (...) « à coté du (...) mais cela n'a pas duré longtemps ». Concernant « M. » et « L. », le prévenu Z.Y. expose qu'elles ont travaillé une courte durée avec B.R. Confronté aux déclarations du réceptionniste qui indique notamment avoir vu 3 filles différentes entre le 25 et le 27 décembre 2019, le prévenu Z.Y. répond : « oui mais il faut savoir que le réceptionniste aussi il a payé, il est monté chez les filles ». Par ailleurs, il confirme que le prévenu D.M.M.K. est passé chez lui avant d'aller à l'hôtel « (...) » et qu'il est parti « avec quelqu'un » à l'hôtel. En ce qui concerne C.Ke. alias « K. », il confirme que l'intéressée s'est prostituée, précisant qu'il ne s'agit pas du profil « K. (...) » car « on ne met jamais son nom dans les annonces ».

Sur interpellation, il explique que le pseudonyme snapchat « (...) » appartient à B.F.

Confronté à la vidéo sur laquelle on voit le prévenu D.M.M.K. agressif envers une fille (il lui donne un claqué), le prévenu Z.Y. reconnaît « M. » ; il reconnaît également le prévenu B.M. sur ladite vidéo. Sur d'autres photos issus du téléphone de B.R., le prévenu Z.Y. reconnaît « M. » et « L. ».

5.16. Le 7 juin 2020, le prévenu G.W. est entendu. Il conteste toute implication dans les faits. Il s'est toutefois déjà rendu chez le père du prévenu S.S., avec le prévenu Z.Y. où il a rencontré B.R. Il ignorait qu'elle se prostituait.

5.17. Le 11 juin 2020, les enquêteurs apprennent de source policière, que le prévenu S.S. viendrait d'emménager seul et chercherait à faire travailler une fille dans la prostitution pour son compte. L'information policière indique également que quatre jeunes filles, dont une certaine « B.F. » et une certaine « Ja. » dénommé également « Ke. », se seraient prostituées pour le compte du prévenu Z.Y. Un certain « Ad. » récupérait l'argent et le remettrait au prévenu Z.Y.

6. Quant aux faits relatifs à D.E. et V.L.

(...)

7. Quant aux préventions

7.1. La culpabilité des prévenus Z.Y., H.P.A., G.W. du chef des préventions H., I. et L. rectifiées et de la prévenue B.I.G. du chef des préventions H. et I. rectifiées, comme auteur ou co-auteur, est établie sur base des éléments suivants :

- Des déclarations circonstanciées de J.R. aux services de police en date du 25 août 2020 ;
- De la perquisition réalisée au domicile du prévenu Z.Y. ayant notamment permis d'y retrouver la victime mais également les prévenus H.F., G.W., Z.Y. et B.I.G.
- Des lésions constatées par les services de police sur le corps de D.E. et du certificat médical joint au dossier relevant notamment une incapacité de travail personne de 6 jours ;
- Des déclarations verbales du prévenu D.E. et de la découverte subséquente, dans la chambre du prévenu Z.Y., de 2 barres métalliques cachée derrière le matelas du lit ;
- Des SMS retrouvés par les enquêteurs dans le GSM de J.R., sms que lui a envoyé D.E. le 25 août 2020 et faisant notamment état de sa séquestration chez le prévenu Z.Y. et demandant que la police soit avertie ;
- De l'enquête de voisinage réalisée dans l'immeuble ayant notamment permis de constater un chemin de fuite de l'appartement du prévenu Z.Y. via le balcon de son appartement ;
- De l'audition circonstanciée de D.E. impliquant les prévenus Z.Y., H.P.A., G.W. et B.I.G. ;
- De l'audition de D.E. indiquant avoir été, pendant les faits, insulté à plusieurs reprises par la prévenue H.F. ;
- De l'audition de D.L.S. ;
- Des sms retrouvés par les enquêteurs dans le GSM de D.L.S. ;
- De l'audition de V.L ;
- Des auditions prévenus B.I.G., G.W. et Z.Y. en date du 26 août 2020 ;
- De l'analyse du GSM de D.E. dont il ressort notamment la présence de plusieurs messages verbaux et écrits menaçant D.E. à défaut de récupérer son argent et datant de quelques jours avant les faits,

7.2. Au terme de la prévention A, les prévenus Z.Y., H.D., H.P.A., G.W. et B.I.G. sont poursuivis du chef de prise d'otage sur D.E.

La prévention de prise d'otage nécessite, au sens de l'article 347bis§1^{er} du Code pénal :

- Un élément matériel : une arrestation, une détention ou un enlèvement circonstancié de la victime,
- Un élément moral : avoir agi dans un but déterminé, à savoir :
 - Soit pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition ;
 - Soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ;
 - Soit pour favoriser la fuite ou l'évasion ou encore pour assurer l'impunité des auteurs ou des complices d'un crime ou d'un délit.

La jurisprudence et la doctrine²⁰ considèrent que la prévention de prise d'otage implique nécessairement d'autres personnes que l'auteur et la victime dès lors que, dans la prévention de prise d'otage, la situation de la victime constitue la garantie de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. En effet, pour que cette prévention puisse être établie, il faut que la privation de liberté de la victime soit destinée à constituer une monnaie d'échange ou de moyen de pression à l'égard d'autres personnes afin que ces dernières exécutent l'ordre donné ou respectent la condition exigée.

En l'espèce, l'élément moral fait défaut, le dossier ne démontrant pas à suffisance le fait que la détention d'D.E. a été précisément commise pour constituer une garantie quelconque d'une action déterminée d'une tierce personne et ce même si le mobile de cette détention trouve son origine dans différend financier et même si D.E. a demandé à D.L.S. d'effectuer un virement sur le compte de la grand-mère du prévenu Z.Y.

Il y a dès lors lieu de requalifier la prévention A et de mettre les prévenus Z.Y., H.F., H.P.A., G.W. et B.I.G. en prévention de ou d'avoir, aux mêmes dates et lieux :

« sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort, en l'espèce D.E. né à (...) le (...) »

Le fait visé à la prévention requalifiée s'identifie avec le fait visé à la prévention A de la citation.

A l'audience du 24 mars 2021, les prévenus Z.Y., H.F., H.P.A., G.W. et B.I.G. ont été invités à se défendre sur cette requalification.

La prévention A telle que requalifiée est établie à charge des prévenus Z.Y., H.F., H.P.A., G.W. et B.I.G. sur base des éléments repris ci-dessus au point 7.1.

En ce qui concerne la prévenue H.F., le Tribunal retiendra plus précisément que sa présence dans l'appartement et son absence totale de réaction à l'égard de la victime qui était détenue combinées à des insultes envers elle, constitue un mode de coopération, d'aide et d'encouragement à la commission des faits de la prévention A requalifié.

7.3. La prévention M est établie à charge du prévenu B.M. sur base des circonstances de son interpellation le 9 mai 2020, les déclarations de l'inspecteur D.G.M.S., ainsi que du certificat médical et des photos joints au dossier.

²⁰ D. Vandermeersch, « la prise d'otages » in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 71 à 76.

7.4. La culpabilité

- Des prévenus Z.Y., H.F., S.S. et B.I. du chef des faits des préventions B.1., B.2., D.1., D.2., E.1., E.2., E.3., G.1., G.2., G.3., K.1. et K.2. rectifiée,
- Des prévenus J.A., F.R. et A.O.A. du chef des faits des préventions B.2., D.2., J.2., K.1.,
- Des prévenus D.M.M.K., H.P.A. et B.I.G. du chef des faits des préventions B.2., D.2., E.1. E.2., G.1., G.2., J.2. et K.1.,

Mais également

- Du prévenu Z.Y. du chef des faits des préventions C.1., C.2., F.1., F.2., F.3., J.1. et J.2.,
- Du prévenu F.R., du chef des faits des préventions E.1., E.2., G.1. et G.2.,
- Du prévenu A.O.A. du chef des faits des préventions E.1., E.2., G.1., et G.2.,
- Du prévenu S.S. du chef des faits des préventions J.1. et J.2.,

Est établie sur base des éléments suivants :

- De ce que les différentes vérifications opérées par les enquêteurs (notamment en matière de téléphone et de vérifications sur le site « (...) » ont conforté en grande partie les différentes informations policières recueillies par les enquêteurs – et plus particulièrement en date des 26 juillet 2019, 2 octobre 2019, 31 décembre 2019 - , 13 février 2020 - , faisant état d'exploitation de la prostitution de mineures ;
- Des contacts pris par les enquêteurs avec le numéro (...) et de la découverte subséquente de B.F. à (...) ; de la visite subséquent des lieux opérée par les enquêteurs et de la découverte d'une facture au nom de la mère du prévenu Z.Y. ;
- De l'audition de B.F. en date du 2 octobre 2019 et de sa réaudition en date du 21 novembre 2019 ;
- Des différents appels téléphoniques reçus par les enquêteurs subséquemment à la découverte de B.F. et des enquêtes de téléphonie réalisées sur les numéros appelants ;
- De l'analyse du GSM de B.F. et, plus particulièrement, des messages échangés avec les numéros (...) et le (...) ;
- Des enquêtes de téléphonie réalisées notamment sur les numéros (...), (...), (...), (...), (...), (...) et (...) et notamment les nombreuses localisations constatées au domicile du prévenu Z.Y. et l'attribution de numéros aux prévenus H.F. et S.S. ;
- Des écoutes téléphoniques réalisées notamment sur le numéro (...) ;
- De l'ensemble des vérifications opérées par les enquêteurs sur le site « (...) » et notamment des liens faits avec différents numéros de GSM et adresses IP ;
- Des informations reçues, en date du 2 janvier 2020, par la gendarmerie française concernant la disparition de B.R. ;
- Des informations récoltées par B.L. et par B.B. et transmises en date du 3 janvier 2020 par les autorités françaises ;
- Des observations réalisées sur l'habitation située à (...) et de la perquisition subséquente à cette adresse ayant permis de retrouver B.R. ;
- De l'audition de T.M. en date du 3 janvier 2020 ;

- De l'interception du prévenu J.A. à proximité de l'habitation située à (...) et de la retrouvaille sur l'intéressé des clés de l'habitation et de stupéfiants ;
- De la circonstance que ni GSM, ni argent n'ont été retrouvé dans la cave-appartement située (...);
- De l'audition de B.R. en date du 4 janvier 2020 tant quant à ses activités que quant à celles de « L. » et « M. » ; le Tribunal relève que cette audition est crédible et contient de nombreux détails que l'enquête a permis, pour la plupart, de corroborer, tant au niveau de l'implication des différents prévenus que des lieux où sa prostitution a été exploitée ;
- De l'enquête de voisinage réalisée dans l'immeuble située à (...);
- Des déclarations du prévenu J.A. en date du 4 janvier 2020 aux enquêteurs et au juge d'instruction, relatant notamment avoir eu des soupçons quant à la minorité de B.R. et de l'analyse du GSM retrouvé en possession de l'intéressé ;
- Des perquisitions réalisées en date du 4 janvier 2020 et des différents objets (notamment des GSM) retrouvés ;
- De l'enquête réalisées à l'hôtel « (...) » et notamment des reconnaissances, sur panel photographique, des prévenus D.M.M.K. et B.M. par la réceptionniste de l'immeuble ;
- Des déclarations du prévenu F.R. aux enquêteurs et au juge d'instruction en date du 4 janvier 2020 ;
- Des auditions des prévenus S.S., B.I., H.F. et Z.Y. aux enquêteurs et au juge d'instruction en date du 11 janvier 2020 ;
- De la perquisition réalisée en date du 14 janvier 2020 au domicile du prévenu D.M.M.K. et des auditions subséquentes de l'intéressé aux enquêteurs et au juge d'instruction ;
- De la circonstance que la police a constaté, le 12 janvier 2020, que le prévenu H.P.A. étant en possession d'un GSM lié au numéro (...) et de l'audition du prévenu H.P.A. au juge d'instruction en date du 22 janvier 2020 déclarant notamment être le titulaire de l'adresse mail (...);
- De l'analyse du GSM de B.R. ;
- De l'analyse du GSM SAMSUNG retrouvé chez le prévenu D.M.M.K. ;
- De l'analyse des différents contacts entretenus par les prévenus B.I., H.F., Z.Y., S.S. et A.O.A depuis la prison ;
- De la perquisition réalisée en date du 17 février 2020 au domicile de la famille G. (G.I. et G.L.) et de la retrouvaille d'un GSM Iphone 7 lié au numéro (...) dans la chambre de G.L. ; de l'analyse du GSM de G.L. ;
- De l'audition de G.L. ;
- De la circonstance que T.S. a été contrôlée en juillet 2019 avec le prévenu Z.Y. et en octobre 2019 avec le prévenu S.S. couplé au constat que le numéro de l'intéressée est enregistrée dans le GSM de G.L. sous le nom de « S.E.S. »
- De l'audition du prévenu A.O.A. en date du 19 février 2020 ;
- De l'audition du prévenu D.M.M.K. en date du 20 février 2020 ;
- De l'audition du prévenu F.R. en date du 20 février 2020 ;

- De l'audition de la prévenue B.I. en date du 2 mars 2020 ;
- Des auditions du prévenu Z.Y. en date du 4 mars 2020 et du 28 mai 2020 ;
- De l'audition de la prévenue H.F. du 9 mars 2020 ;
- De l'audition du prévenu B.M. aux enquêteurs et au juge d'instruction en date du 10 mai 2020 ;
- De la circonstance que le dossier démontre que B.R. et B.F. étaient mineures d'âge au moment des faits.

En ce qui concerne les prévenus J.A., F.R. et A.O.A., il ne ressort pas à suffisance du dossier de la procédure et des éléments repris ci-dessus que les intéressés aient surveillé B.F. et des jeunes filles inconnues et/ou aient été actifs dans leur prostitution ; ils seront dès lors acquittés des préventions B.1, D.1, E.3, G.3, J.1 et K.2.

Il ne ressort également pas à suffisance du dossier de la procédure et des éléments repris ci-dessus que le prévenu J.A. ait pris part à la prostitution de « L. » et « M. » et/ou les aient surveillées ; il sera dès lors acquitté des préventions E.1, E.2, G.1 et G.2.

En ce qui concerne les préventions B.1, C.1, D.1 et J.1 relatives à B.F., il y a lieu de limiter les périodes infractionnelles retenues. En effet, sur base des déclarations de la prévenue H.F. du 9 mars 2020, le début de l'exploitation de la prostitution de B.F. se déroule en juillet 2019. Les périodes infractionnelles des préventions B.1, C.1, D.1 et J.1 seront dès lors limitées du 1^{er} juillet 2019 au 3 octobre 2019.

8. Quant aux peines

8.1. D'une manière générale, le Tribunal considère qu'il n'y a pas d'unité d'intention entre, d'une part, les préventions A. requalifiée, H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée et, d'une part, les autres préventions. En effet, la commission des préventions A. requalifiée H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée s'inscrit dans un contexte différent des autres préventions et sans lien apparent avec des activités de prostitution.

8.2. Les faits des préventions A requalifiée, H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée déclarées établies à charge des prévenus Z.Y., H.P.A. et G.W. constituent, pour chacun en ce qui le concerne, un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Les faits des préventions A. requalifiée, H. rectifiée et I. rectifiée, déclarées établies à charge de la prévenue B.I.G., constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Les faits des préventions B.1. limitée, B.2., D.1. limitée, D.2., E.1., E.2., E.3., G.1., G.2., G.3., K.1. et

K.2. rectifiée déclarées établies à charge de la prévenue H.F. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Les faits des autres préventions déclarées établies à charge des prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. constituent, pour chacun en ce qui le concerne, un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

8.3. L'état de récidive légale du prévenu Z.Y. est attestée par la présence au dossier de la procédure de la copie du jugement prononcé le 25 juillet 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles avec la mention coulé en force de chose jugée.

L'état de récidive légale de la prévenue H.F. est attestée par la présence au dossier de la procédure de la copie du jugement prononcé le 1^{er} mars 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles avec la mention coulé en force de chose jugée.

L'état de récidive légale du prévenu D.M.M.K. est attestée par la présence au dossier de la procédure de la copie du jugement prononcé le 13 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles avec la mention coulé en force de chose jugée.

L'état de récidive légale du prévenu B.M. est attestée par la présence au dossier de la procédure de la copie du jugement prononcé le 15 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles avec la mention coulé en force de chose jugée.

8.4. Pour la détermination des peines, le tribunal prendra en considération :

Pour les préventions A. requalifiée, H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée :

- La gravité des faits ;
- La durée des faits ;
- Le rôle joué par chacun des prévenus dans la commission des faits ;
- Le mépris des prévenus tant à l'égard de la propriété d'autrui qu'à l'égard de l'intégrité physique d'autrui ;
- Les violences et/ou menaces exercées à l'égard des victimes ;
- Le peu de remise en question dont les prévenus Z.Y., H.F., H.P.A., G.W. et B.I.G. paraissent faire preuve ;

Pour les autres préventions :

- La nature et le degré de gravité des faits démontrant le mépris des prévenus pour la dignité humaine,
- Le caractère organisé des faits,
- La longueur de la période infractionnelle, pour chacun des prévenus, et le nombre de

victimes concernées,

- Du but de lucre illicite poursuivi sans scrupule par les prévenus n'hésitant pas à profiter de la prostitution d'autrui et, plus particulièrement, de la prostitution de jeunes filles mineures en fugue,
- L'absence de sens moral et le mépris des prévenus à l'égard de victimes, mineures de surcroît pour certaines, et pour lesquelles ils ne paraissent avoir que peu de considération.

8.5. En ce qui concerne le prévenu Z.Y., le Tribunal prendra également en considération :

- Le rôle prépondérant joué par l'intéressé dans la commission des faits et dans l'association ;
- Le peu de remise en question en question de l'intéressé ;
- Les nombreux antécédents judiciaires de l'intéressé tant comme majeur que comme mineur ;
- La circonstance que les faits des préventions A. requalifiée, H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée ont été commis, au moins partiellement, alors même qu'il était sous bracelet électronique pour les faits de prostitution de la présente cause ;
- Sa situation familiale ;
- La personnalité du prévenu Z.Y. et sa situation personnelle telle qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal.

Le prévenu Z.Y. sollicite une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées seront seules de nature à mettre l'intéressé face aux conséquences pénales de ses actes et à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de commettre des faits analogues ou plus graves à l'avenir, tout en tenant compte de sa personnalité.

Eu égard à la hauteur de la peine prononcée, un sursis n'est pas envisageable.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer à charge du prévenu Z.Y. l'interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1^{er} et alinéa 2 du code pénal pendant 10 ans.

8.6. En ce qui concerne les prévenus H.F., S.S. et B.I., le Tribunal prendra également en considération :

- L'importance des rôles joués par les intéressés dans la commission des faits et dans l'association ;
- Le peu de remise en question dont les intéressés paraissent faire preuve ;
- L'état de récidive légale de la prévenue H.F. ;
- Les nombreux antécédents judiciaires du prévenu S.S. tant comme majeur que comme

mineur ;

- L'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue B.I. ;
- La circonstance que, en ce qui concerne la prévenue H.F., les faits de la prévention A. requalifiée ont été commis alors même qu'elle avait été libérée sous conditions, pour les faits de prostitution de la présente cause, moins de 4 mois auparavant ;
- En ce qui concerne la prévenue B.I., les différents messages retrouvés dans le GSM de G.L. démontrant que l'intéressée s'apprêtait à recruter d'autres filles en vue d'exploiter leur prostitution ;
- La situation familiale de la prévenue H.F. ;
- La situation professionnelle de la prévenue B.I. ;
- La personnalité des prévenus H.F., S.S. et B.I. et leur situation personnelle telle qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal.

La prévenue B.I. sollicite à titre principal, une peine de travail autonome, à titre subsidiaire, une peine de probation autonome et, à titre infiniment subsidiaire, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple.

Les prévenus H.F. et S.S. sollicitent une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

Conformément aux articles 37quinquies et 37octies du Code pénal, la peine de travail autonome et la peine de probation autonome sont proscrites pour les faits visés aux articles 379 à 387 du code pénal si ceux-ci ont été commis sur des mineurs. Les faits déclarés établis à charge de la prévenue B.I. concernent précisément de tels faits rendant l'octroi de telles peines interdites.

Surabondamment, de telles peines n'auraient été proportionnelles ni à la gravité des faits commis par la prévenue B.I. en tenant compte du rôle qu'elle a joué, ni à sa personnalité.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées seront seules de nature à mettre les prévenus H.F., S.S. et B.I. face aux conséquences pénales de leurs actes et à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et de dissuader les intéressés de commettre des faits analogues ou plus graves à l'avenir, tout en tenant compte de leur personnalité.

Eu égard à la hauteur des pièces prononcées, un sursis simple ou probatoire n'est pas envisageable.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer à charge des prévenus H.F., S.S. et B.I. l'interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1^{er} et alinéa 2 du code pénal pendant 10 ans.

8.7. En ce qui concerne les prévenus F.R., A.O.A., D.M.M.K., H.P.A. et B.M., le Tribunal prendra

également en considération :

- Les rôles joués par les intéressés dans la commission des faits et dans l'association ;
- Le peu de remise en question dont les prévenus F.R., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. paraissent faire preuve ;
- L'apparente prise de conscience dont le prévenu A.O.A. paraît faire preuve ; la déclaration écrite du prévenu A.O.A déposé par son avocat et les regrets y exprimés ;
- L'état de récidive légale des prévenus D.M.M.K. et B.M. ;
- Les nombreux antécédents judiciaires des prévenus D.M.M.K., F.R., H.P.A. et B.M. tant comme majeur que comme mineur ;
- L'antécédent judiciaire du prévenu A.O.A. ;
- La circonstance que, en ce qui concerne le prévenu H.P.A., les faits des préventions A. requalifiée, H, rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée, ont été commis alors même qu'il avait été libéré sous conditions, pour les faits de prostitution de la présente cause, moins de 4 mois auparavant ;
- La situation sociale et professionnelle du prévenu D.M.M.K. ;
- La personnalité des prévenus F.R., A.O.A., D.M.M.K., H.P.A. et B.M., et leur situation personnelle telle qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal.

Le prévenu F.R. sollicite une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple.

Le prévenu D.M.M.K. sollicite une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

Le prévenu A.O.A. sollicite à titre principal, une peine de travail autonome, à titre subsidiaire, une peine de probation autonome et, à titre infiniment subsidiaire, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple.

Conformément aux articles 37quinquies et 37octies du Code pénal, la peine de travail autonome et la peine de probation autonome sont proscrites pour les faits visés aux articles 379 à 387 du code pénal si ceux-ci ont été commis sur des mineurs. Les faits déclarés établis à charge de la prévenue A.O.A. concernent précisément de tels faits rendant l'octroi de telles peines interdites.

Surabondamment, de telles peines n'auraient été proportionnelles ni à la gravité des faits commis par la prévenue A.O.A. en tenant compte du rôle qu'elle a joué, ni à sa personnalité.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées seront seules de nature à mettre les prévenus F.R., A.O.A., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. face aux conséquences pénales de leurs actes et à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et de dissuader les intéressés de commettre des faits analogues ou plus

graves à l'avenir, tout en tenant compte de leur personnalité.

En ce qui concerne le prévenu D.M.M.K., le Tribunal ne peut que constater que l'intéressé n'a pas été à même de saisir les nombreuses mains tendues par la justice notamment au cours de l'année 2019 où une peine d'emprisonnement assortie d'une sursis probatoire et une peine de travail lui avaient été accordées, ce qui ne l'a nullement dissuader de commettre les présents faits. Force est dès lors de constater qu'un dispositif probatoire accompagné d'un délai d'épreuve n'est pas à même d'assurer la finalité des poursuites et d'endiguer tout risque de récidive. Les peines d'emprisonnement et d'amende ne pourront dès lors qu'être fermes.

En ce qui concerne les prévenus A.O.A. et F.R., les peines d'emprisonnement seront toutefois assorties d'un sursis partiel que leur antécédents judiciaires au moment des faits autorisent.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer à charge des prévenus F.R., A.O.A, D.M.M.K., H.P.A. et B.M., l'interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1^{er} et alinéa 2 du code pénal pendant 5 ans.

8.9. En ce qui concerne le prévenu J.A., le Tribunal prendra également en considération :

- Le rôle plus limité joué par l'intéressé dans la commission des faits et dans l'association ;
- Le peu de considération dont l'intéressé paraît faire preuve à l'égard de B.R. tel que cela ressort des messages retrouvés dans son GSM ;
- Le début de prise de conscience de l'inadéquation de son comportement ;
- Les antécédents judiciaires du prévenu J.A., notamment comme mineur ;
- La personnalité du prévenu J.A., et sa situation personnelle telle qu'elle peut être perçue au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées seront seules de nature à mettre le prévenu J.A. face aux conséquences pénales de ses actes et à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité et de dissuader l'intéressé de commettre des faits analogues ou plus grave à l'avenir, tout en tenant compte de sa personnalité.

La peine d'emprisonnement sera toutefois assorties d'un sursis partiel que son absence d'antécédents judiciaires de nature correctionnelle au moment des faits autorise.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer à charge du prévenu J.A., l'interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1^{er} et alinéa 2 du code pénal pendant 5 ans.

8.1. En ce qui concerne les peines d'amende, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013,

l'amende doit être multipliée par le nombre de victimes. Cette législation, lue en parallèle avec l'article 65 du code pénal entraîne que seul le nombre de victimes visées par la prévention la plus sévèrement sanctionnée doit être pris en compte, en l'espèce la prévention B.

8.11. En ce qui concerne les prévenus G.W., et B.I.G., le Tribunal prendra également en considération :

- Le rôle important joué par la prévenue B.I.G. qui n'a pas hésité à servir d'appât notamment pour le compte du prévenu Z.Y. ;
- L'absence de toute remise en question des prévenus G.W. et B.I.G. ;
- L'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef des intéressés ;
- La situation professionnelle du prévenu G.W. ;
- La personnalité des prévenus G.W. et B.I.G., et leur situation personnelle telle qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal.

Les prévenus G.W. et B.I.G. sollicitent une peine de travail autonome.

Les peines de travail sollicitées ne rencontrent pas la finalité des poursuites et engendreraient certainement dans leur chef un sentiment d'impunité, au-moins partiel, alors qu'ils doivent impérativement comprendre que leur comportement est des plus inacceptable. En outre, une telle peine n'est proportionnelle ni à la gravité des faits commis en tenant compte du rôle qu'ils ont joué, ni à leur personnalité.

Le comportement des prévenus G.W. et B.I.G. justifient des peines d'emprisonnement qui seront seules de nature à leur faire prendre conscience de leurs actes et d'endiguer tout risque de récidive.

Elles seront toutefois assorties d'un sursis total que leur absence que leur absence d'antécédents judiciaires autorise.

9. Quant aux confiscations

9.1. Conformément à l'article 42,3° et 43bis du Code pénal, le ministère public sollicite la confiscation des sommes suivantes, montants correspondant aux revenus tirés de l'exploitation de la prostitution des différentes victimes :

- 50.000 € à l'égard du prévenu Z.Y.,
- 20.000 € à l'égard du prévenu F.R. ;
- 5.000 € à l'égard des prévenus J.A., A.O.A., S.S. et H.P.A. ;
- 2.000 € à l'égard des prévenus H.F., B.I., D.M.M.K. et B.M ;

Il est de jurisprudence constante que la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux porte sur l'actif illégal, soit le chiffre d'affaire engendré par les faits et que le Tribunal n'est pas tenu d'en déduire les frais supportés pour commettre l'infraction.

9.2. Si les éléments repris ci-dessus permettent de déclarer les préventions établies, à charge de différents prévenus, du chef notamment d'exploitation de la prostitution de « L. », « M. » et des jeunes filles inconnues, en revanche, le dossier de la procédure ne suffit pas à déterminer l'avantage illicite tiré de la commission de ces infractions. En effet, il n'est pas possible de déterminer notamment le rythme de travail de ces jeunes filles et les tarifs pratiqués.

Dans le cadre de son audition du 4 janvier 2020, B.R. indique que les tarifs pratiqués lors de sa prostitution sont de 150 € par heure, précisant qu'elle travaillait de 17h00 à 06h00 et qu'elle commençait à 13h00 les jours de fêtes.

Dans le cadre de son audition du 2 octobre 2019, B.F. fait également référence à un montant de 150 € par heure.

9.3. Le tribunal retiendra, sur la périodes infractionnelles pour B.F., une moyenne minimum de 5 clients par nuit à raison de 150 € par client, soit 95 jours²¹ X 750 €, pour un total de 71.250 €.

Le Tribunal retiendra, sur les périodes infractionnelles pour B.R., une moyenne minimum de 5 clients par nuit à raison de 150 € par client, soit 35 jours²² X 750 € pour un total de 26.250 €.

Le Tribunal impute l'actif illégalement perçu aux différents prévenus en tenant compte des éléments suivants :

- Le rôle joué par chacun des prévenus dans les faits,
- L'avantage financier dont chacun des prévenus paraît avoir personnellement bénéficié.

9.4. En conséquence, le Tribunal impute la somme de 71.250 € comme suit :

- 26.520 € au prévenu Z.Y. ;
- 15.000 € à la prévenue H.F. ;
- 15.000 € à la prévenue B.I. ;
- 15.000 € au prévenu S.S. ;

En ce qui concerne la somme de 26.250 €, le Tribunal l'impute comme suit :

²¹ Du 1er juillet 2019 au 3 octobre 2019 pour B.F.

²² Du 30 novembre 2019 au 4 janvier 2020 pour B.R.

- 5.750 € au prévenu Z.Y. ;
- 1.500 € au prévenu J.A. ;
- 2.500 € au prévenu F.R. ;
- 1.500 € au prévenu A.O.A. ;
- 3.500 € à la prévenue H.F. ;
- 3.500 € à la prévenue B.I. ;
- 3.500 € au prévenu S.S. ;
- 1.500 € au prévenu D.M.M.K.
- 1.500 € au prévenu H.P.A. ;
- 1.500 € au prévenu B.M. ;

10. Quant aux frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge des prévenus.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard à leur participation différente aux faits de la cause. La proportion des frais à supporter individuellement sera déterminée en fonction du nombre d'infractions commises.

Au civil

1.1. La partie civile C.F. sollicite la condamnation solidaire des prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. à lui payer, à titre de dommage moral et matériel confondus, un montant de 2.000€ à majorer d'intérêts compensatoires depuis le 5 janvier 2020, d'intérêts judiciaires et des dépens.

La partie civile sollicite plus particulièrement un montant de 1.000 € à titre de dommage matériel résultant des différentes recherches qu'elle a dû entreprises dans le cadre de la présente cause ainsi que un dommage de 1.000 € à titre de dommage moral.

Il résulte du dossier de la procédure que plusieurs procès-verbaux ont été rédigés par les enquêteurs suite à des contacts avec C.F. en vue d'identifier différentes personnes.

Suite aux différentes actions entreprises par C.F. dans le cadre de ce dossier en vue notamment de tenter d'identifier « L. » et « M. » mais également en vue de prêter leur concours pour les mineures B.R. et B.F., le montant de 1.000 € à titre de frais de fonctionnement est justifié. Il est également justifié d'allouer à cette partie civile un dommage moral évalué ex aequo et bono de 1.000 €.

1.2. Les parties civiles L.B. et B.L., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de B.R., sollicitent la condamnation solidaire des prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S.,

B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. à leur payer :

- 250 € à titre de dommage matériel en faveur de la partie civile B.L., suite notamment aux différents allers-retours entre la France et la Belgique ;
- 250 € à titre de dommage matériel en faveur de la partie civile L.B., suite notamment aux différents allers-retours entre la France et la Belgique ;
- 15.000 € à titre de dommage moral en faveur de la partie civile B.L. ;
- 15.000 € à titre de dommage moral en faveur de la partie civile L.B. ;
- 25.000 € à titre de dommage moral en faveur de B.R.

Lesdites parties civiles sollicitent également que ces montants soient majorés d'intérêts compensatoires depuis le 5 janvier 2020, d'intérêts judiciaires et de dépens fixés à 1.320 € pour les parties civiles L.B. et B.L. et à 2.400 € pour B.R.

Il ressort indubitablement de la nature des faits repris ci-dessus et de l'âge de B.R. qu'elle a subi un dommage moral important qui peut être évalué ex aequo et bono à 15.000 €.

Les différents procès-verbaux du dossier démontrent également que les parents de B.R. ont fait différents allers-retours entre la France et la Belgique pour retrouver leur fille ; ils ont également fait des recherches notamment sur le site « (...) » afin de l'identifier et de la retrouver.

L'ensemble de ces démarches, la difficulté pour des parents d'être confrontés à des photos dénudées de leur enfant dans le cadre d'annonces de prostitution au point d'avoir envisagé la réservation d'une passe avec leur propre fille afin de la retrouver, sont autant d'éléments qui ont accentué le dommage moral des parties civiles L.B. et B.L.

Leurs dommages moraux respectifs peuvent être évalués ex aequo et bono à 5.000 € chacun.

Le dommage matériel peut être estimé à 250 € pour la partie civile L.B. et 250 € pour la partie civile B.L., tenant compte des allers-retours effectués entre la France et la Belgique.

Des montants seront à augmenter d'intérêts moratoires à dater du 5 janvier 2020 et d'intérêts judiciaires.

En revanche, il n'y a pas lieu d'aller trois indemnités de procédure, comme sollicité, dès lors que les parties civiles C.F. et L.B. et B.L., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de B.R., sont défendues par un unique conseil. L'indemnité de procédure sera dès lors fixée à 2.600 € eu égard à l'enjeu du litige civil.

2. Les parties civiles D.G.M.S. et Zone de police : Anderlecht-Saint-Gilles-Forest sollicitent, sur base

de la prévention M, la condamnation du prévenu B.M. à leur payer :

- 500 € à titre de dommage moral et d'incapacité de travail personnelle ainsi que 849 € à titre de dommage matériel en faveur de la partie civile D.G.M.S.,
- 306,51 € à titre de dommage matériel ainsi que 1 € à titre de dommage moral en faveur de la Zone de police : Anderlecht-Saint-Gilles-Forest.

Lesdites parties civiles sollicitent également que ces montants soient majorés d'intérêts compensatoires depuis le 9 mai 2020, d'intérêts judiciaires et de dépens fixés à 480 € pour la partie civile D.G.M.S. et 240 € pour la partie civile Zone de police : Anderlecht-Saint-Gilles-Forest.

Il ressort du dossier de la procédure et des éléments repris ci-dessus que, suite à la prévention M, la partie civile D.G.M.S. a subi une incapacité de travail de 6 jours comme en atteste le certificat médical et les photos. Il ressort également que le GSM de la partie civile D.G.M.S. a été endommagé suite aux faits.

Les parties civiles D.G.M.S. et Zone de police : Anderlecht-Saint-Gilles-Forest produisent un dossier de pièces reprenant la facture d'achat du GSM de la partie civile D.G.M.S. et le décompte des cotisations patronales payées pendant l'absence de l'intéressé.

Les dommages moraux peuvent être estimés ex aequo et bono à 500 € pour la partie civile D.G.M.S. et à 1 € pour la partie civile Zone de police : Anderlecht-Saint-Gilles-Forest.

En revanche, il n'y a lieu d'allouer deux indemnités de procédure dès lors que ces deux parties civiles sont défendues par un unique conseil. L'indemnité de procédure sera dès lors fixée à 520 € égard à l'enjeu du litige civil.

3. La partie civile Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains sollicite la condamnation solidaire des prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. à lui payer, à titre de dommage moral et matériel confondus, un montant de 1 € à majorer d'intérêts judiciaires et des dépens.

Tenant compte de la nature des faits reprochés aux prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M. et de la mission légale allouée à cette partie civile, il y a lieu de faire droit à sa demande, les montants sollicités étant de nature à réparer son dommage matériel et moral. Il y a également lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 195 € eu égard à l'enjeu du litige civil.

4. La partie civile D.E. sollicite la condamnation solidaire des prévenus Z.Y., H.F., H.P.A., G.W. et B.M. à lui payer une somme provisionnelle de 5.500 € sur un dommage évalué provisionnellement à

15.000€. Elle sollicite, d'une part, la désignation d'un médecin-expert avec « la mission habituelle » et, d'autre part, la condamnation des intéressés à un montant de 1.080 € à titre d'indemnité de procédure.

Les faits se sont déroulés au cours du mois d'août 2020 ; comme exposé ci-dessus, le dossier de la procédure contient un certificat médical faisant état d'un incapacité de travail de 6 jours et relevant plusieurs lésions au niveau des membres supérieurs et inférieurs, du tronc et de la face (dont notamment une probable fracture des os propres du nez).

Depuis le mois d'août 2020, la partie civile D.E. ne produit aucune pièce permettant d'étayer son éventuel dommage et/ou permettant de démontrer que des séquelles persisteraient actuellement. Elle sera dès lors déboutée de sa demande d'expertise dès lors que cette mesure (longue et coûteuse) ne paraît pas de nature à informer plus utilement le tribunal quant au dommage subi par cette partie civile.

Tenant compte de la longueur de la détention arbitraire subie et des lésions constatées au terme de son certificat médical, le Tribunal évalue ex aequo et bono à titre définitif le dommage matériel et moral confondus de la partie civile D.E. à 5.000 €. Il y a également lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 845 € eu égard à l'enjeu du litige civil.

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a notamment appliqué les dispositions légales suivantes :

Les articles 56, 65 al.1, 66, 79, 80, 100, 100ter, 269, 271, 380 §§ 1-1°-4°, 3-1°-2°, 4-1°-4° et 7, 381, 382 §§1 et 4, 389 §1 al.1, 392, 398, 399, 433 quinquies §§1-1°, 2 et 4, 433 septies al.1-1°-2°-3°-6°-7° et 2, 433 novies §§1 et 5, 434, 436, 437, 468, 470, 471, 472, 478, 482 et 483 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 2bis§1, §2, §3b, 4, 6 al. 1 et 2 quater al. 1-5° de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ;

Les articles 2 (12°, 14° et 18°), 3, 6, §1^{er}, 8, 50, 61 et annexes I à V de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles et des prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., G.W. et B.I.G.,
et statuant par défaut à l'égard des prévenus H.P.A. et B.M.,

Au pénal

Condamne le prévenu **Z.Y.**, en récidive légale, du chef des préventions A requalifiée, H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée, réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**

Condamne le prévenu **Z.Y.**, en récidive légale, du chef des préventions B.1. limitée, B.2, C.1. limitée, C.2, D.1.limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2., F.3, G.1, G.2, G.3, J.1. limitée, J.2, K.1 et K.2 rectifiée réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **HUIT ANS**
- Et à une amende de **QUARANTE MILLE EUROS**
(soit 2.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 2)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **40.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **3 mois**.

L'acquitte du surplus des préventions B.1, C.1, D.1 et J.1.

Dit le condamné **Z.Y.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **400,00 euros** (soit 2X25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit à la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds

budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **23/118^{ème} de 3.995,39 euros.**

Condamne le prévenu **J.A.** du chef des préventions B.2, D.2., J.2. et K.1 réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**
- Et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit 1.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 1)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'**1mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef des préventions B.1, D.1, E.1, E.3, G.1, G.2, G.3, J.1 et K.2.

Dit que le condamné **J.A.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **4/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne le prévenu **F.R.** du chef des préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- Et à une amende de **DOUZE MILLE EUROS**
(soit 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victime soit 1)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **12.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **2 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède 3 ans de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef des préventions B.1, D.1, E.3, G.3, J.1 et K.2.

Dit que le condamné **F.R.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **8/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne le prévenu **A.O.A** du chef des préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **CINQUANTE MOIS**
- Et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit 1.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 1)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'**1 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef des préventions B.1, D.1, E.3, G.3, J.1 et K.2.

Dit que le condamné **A.O.A** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **8/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne la prévenue **H.F., en récidive légale**, du chef de la prévention A requalifiée :

- À une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**

Condamne la prévenue **H.F., en récidive légale**, du chef des préventions B.1. limitée, B.2, D.1. limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, G.1, G.2, G.3, K.1 et K.2. rectifiée réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**
- Et à une amende de **QUARANTE MILLE EUROS**
(soit 2.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 2)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **40.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **3 mois**.

L'acquitte du surplus des préventions B.1 et D.1.

Dit que la condamnée **H.F.** sera interdite de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **DIX ANS**.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **400,00** (soit 2X25,00 euros multipliées par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **13/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne le prévenu **S.S.** du chef des préventions B.1. limitée, B.2, D.1. limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, G.1, G.2, G.3, J.1. limitée, J.2, K.1 et K.2 rectifiée réunies :

- A une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**
- Et à une amende de **QUARANTE MILLE EUROS**
(soit 2.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 2)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **40.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **3 mois**.

L'acquitte du surplus des préventions B.1, D.1 et J.1.

Dit que le condamné **S.S.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25.00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **14/118^{ème} de 3.995, 39 euros**.

Condamne la prévenue **B.I.** du chef des préventions B.1. limitée, B.2, D.1, limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, G.1, G.2, G.3, K.1 et K.2. rectifiée réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**
- Et à une amende de **QUARANTE MILLE EUROS**
(soit 2.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 2)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **40.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **3 mois**.

L'acquitte du surplus des préventions B.1. et D.1.

Dit que la condamnée **B.I.** sera interdite de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **DIX ANS**.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **12/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne le prévenu **D.M.M.K., en récidive légale**, du chef des préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- Et à une amende de **DOUZE MILLE EUROS**
(soit 1.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 1)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **12.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **2 mois**.

Dit que le condamné **D.M.M.K.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **8/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne le prévenu **H.P.A.** du chef des préventions A requalifiée, H rectifiée, I rectifiée et L rectifiée, réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**

Condamne le prévenu **H.P.A.** du chef des préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- Et à une amende de **DOUZE MILLE EUROS**
(soit 1.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 1)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **12.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **2 mois**.

Dit que le condamné **H.P.A.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**

Le condamné, en outre, à l'obligation de verser la somme de **400,00 euros** (soit 2X25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamné également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamné à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamné aux frais de l'action publique taxés au total de **12/118^{ème} de 3.995,39 euros**.

Condamne le prévenu **B.M. alias K.H., en récidive légale**, du chef des préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2, K.1 et M réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- Et à une amende de **DOUZE MILLE EUROS**
(soit 1.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 1)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **12.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **2mois**.

Dit que le condamné **B.M. alias K.H.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **9/118^{ème} de 3.995,39**.

Condamne le prévenu **G.W.** du chef des préventions A requalifiée, H rectifiée, I rectifiée et L rectifiée, réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **4/118^{ème} de 3.995,39.**

Condamne le prévenu **B.I.G.** du chef des préventions A requalifiée, H rectifiée, I rectifiée, réunies :

- À une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **3/118^{ème} de 3.995,39.**

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **32.270 euros** dans le chef **de Z.Y.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.1. limitée, B.2, C.1. limitée, C.2, D.1. limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2, F.3, G.1, G.2, G.3, J.1. limitée, J.2, K.1 et K.2 rectifiée ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **1.500 euros** dans le chef **de J.A.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.2, D.2, J.2 et K.1 ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **2.500,00 euros** dans le chef **de F.R.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **1.500 euros** dans le chef **A.O.A.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **18.500,00 euros** dans le chef **de H.F.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.1. limitée, B.2, D.1. limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, G.1, G.2, G.3, J.1. limitée, J.2, K.1 et K.2. rectifiée ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **18.500,00 euros** dans le chef **de S.S.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.1. limitée, B.2, D.1. limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, G.1, G.2, G.3, J.1. limitée, J.2, K.1 et K.2. rectifiée ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **18.500,00 euros** dans le chef **de B.I.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.1. limitée, B.2, D.1. limitée, D.2, E.1, E.2, E.3, G.1, G.2, G.3, J.1. limitée, J.2, K.1 et K.2. rectifiée ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **1.500 euros** dans le chef **de H.P.A.**, à titre d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2 et K.1 ;

Prononce la confiscation spéciale par équivalent de **1.500 euros** dans le chef **de B.M.**, à titre

d'avantages patrimoniaux tirés de la commission des infractions visées aux préventions B.2, D.2, E.1, E.2, G.1, G.2, J.2, K.1 et M ;

Prononce la confiscation des GSM saisis sur **Z.Y., J.A., A.O.A, F.R., S.S., G.W. et B.I.** et déposés au greffe sous les numéros PAC 7884/20, 7889/20, 7893/20, 7897/20, 7898/20, 7909/20, 7932/20 et 7936/20, dont question dans les PV n°16786/20, 17464/20, 17481/20, 17484/20, 17486/20, 17508/20 et 17505/20, en tant qu'objets ayant servi à commettre les infractions.

Au civil

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**, à payer à la partie civile **C.F.** la somme de **2.000,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 5 janvier 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**, à payer à la partie civile **L.B.** la somme de **5.250,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 5 janvier 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**, à payer à la partie civile **B.L.** la somme de **5.250,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 5 janvier 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**, à payer à la partie civile **B.R.**, agissant par l'entremise de ses représentants légaux L.B. et B.L., la somme de **15.000,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 5 janvier 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**, en outre, aux dépens envers les parties civiles **C.F., B.L. et L.B.**, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de **2.600,00 euros**.

Déboute les parties civiles **B.L. et L.B.** du surplus de leurs demandes.

Condamne **le prévenu B.M.**, à payer à la partie civile **D.G.M.S.**, à titre de dommage moral, la somme de **500,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 9 mai

2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne **le prévenu B.M.**, à payer à la partie civile la **Zone de police Anderlecht-Saint-Gilles-Forest**, à titre de dommage moral, la somme de **1,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 9 mai 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne **le prévenu B.M.**, en outre, aux dépens envers les parties civiles D.G.M.S. et la Zone de police Anderlecht-Saint-Gilles-Forest, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de **520,00 euros**.

Déboute les parties civiles **D.G.M.S et la Zone de police Anderlecht -Saint-Gilles-Forest** du surplus de leurs demandes.

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., J.A., F.R., A.O.A., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**, à payer à la partie civile **Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains**, à titre de dommage matériel et de dommage moral, la somme de **1,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 5 janvier 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de **195,00 euros**.

Condamne **solidairement les prévenus Z.Y., H.F., H.P.A., G.W. et B.I.G.**, à payer à la partie civile **D.E.**, à titre de dommage matériel et de dommage moral, la somme de **5000,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés aux taux légal depuis le 22 août 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de **845,00 euros**.

Déboute la partie civile **D.E.** du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Vu les articles 779, 782bis du code judiciaire et 195 bis du code d'instruction criminelle.

Jugement rendu par la 47^{ème} chambre, composée de :

Mme M.A.	Présidente de la chambre
Mme D.S.F.	Juge,
M. D.S.T.	Juge,

Qui ont assisté à toutes les audiences de la cause et délibéré dans les conditions de l'article 778 du Code judiciaire ;

Mme D.S.F. est dans l'impossibilité de le signer ;

Il est prononcé, avec l'assistance de G.C., greffier, en présence de C.Ch., premier substitut du Procureur du Roi, par Mme M.A., présidente de la chambre.

Sur les arrestations immédiates

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate des condamnés **Z.Y., F.R., H.F., S.S., B.I., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**

Les condamnés Z.Y., F.R., S.S. et B.I. ne comparaissent pas personnellement à l'audience du 30 juin 2021, étant représentés par leur conseil respectif, Me T.C., Me L. loco Me. G.N., Me P.N., Me V.O.C. loco Me D.B.

Les condamnés H.P.A. et B.M. ne comparaissent pas et ne sont pas représentés.

Le condamné D.M.M.K. est représenté par Me R.S. loco Me K.Y., avocat au barreau de Bruxelles, qui dépose un dossier de pièces.

La condamnée H.F. et son conseil Me D.V.Y., avocat au barreau de Bruxelles, sont entendus.

Au terme de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les cours et tribunaux peuvent ordonner l'arrestation immédiate, sur réquisition du ministère public, s'il y a lieu de craindre que le prévenu ou l'accusé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine ou ne commette de nouveaux crimes ou délits.

Il ne doit dès lors pas être démontré que le condamnée va se soustraire à l'exécution de sa peine ou va commettre de nouveaux crimes ou délits mais uniquement qu'il existe une crainte que le condamné tente de s'y soustraire ou risque de commettre de nouveaux crimes ou délits.

Ces risques doivent s'analyser de manière actuelle c'est-à-dire, notamment au regard, des peines qui viennent d'être prononcée et de la situation personnelle actuelle de chacun des condamnés.

En ce qui concerne le risque de récidive et/ou le risque de soustraction, le Tribunal retiendra les éléments suivants :

- La circonstance que la prévenue H.F. a été condamnée en date du 1^{er} février 2019, fondant son état de récidive légale ;
- Les nombreux antécédents judiciaires des prévenus Z.Y., S.S. tant comme majeur que

comme mineur, fondant notamment l'état de récidive légal du prévenu Z.Y. ;

- Les nombreux antécédents judiciaires des prévenus D.M.M.K., F.R., H.P.A. et B.M., tant comme majeur que comme mineur ;
- La circonstance que le prévenu D.M.M.K. a commis des faits durant la période d'épreuve d'un sursis probatoire ;
- La circonstance que, dès après l'intervention policière du 3 janvier 2020, les prévenus Z.Y., S.S., H.F. et B.I. ont pris la fuite ;
- Les préventions A. requalifiée, H. rectifiée, I. rectifiée et L. rectifiée, ont été commises, en ce qui concerne le prévenu Z.Y., au-moins partiellement dans son appartement et alors que l'intéressé était sous bracelet électronique depuis le 10 juillet 2020, soit depuis environ 1 mois et demi ;
- La circonstance que les faits commis à l'égard de D.E., en ce qui concerne les prévenus H.F. et H.P.A., ont été commis avec le prévenu Z.Y. et alors même que les intéressés avaient été libérés sous conditions, pour les faits de prostitution de la présente cause, moins de 4 mois auparavant ;

Il ressort également du dossier de la procédure que les prévenus B.M. et H.P.A. étaient défaillants à tout ou partie des audiences où la cause a été traitée.

Malgré ce qui a été exposé pour la prévenue B.I., le Tribunal relève qu'elle est scolarisée, sans antécédents judiciaires et ne paraît plus s'être fait connaître depuis les faits.

En ce qui concerne le prévenu F.R., il n'y a pas lieu de craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de sa peine et/ou ne commette, dans l'immédiat, de nouveaux crimes ou délits.

Au regard de ces éléments et de la hauteur des peines, il subsiste, en conséquence, un risque que les condamnés Z.Y., H.F., S.S., D.M.M.K., H.P.A. et B.M., tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine et/ou commettent de nouveaux crimes ou délits.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive modifiée par les lois du 21 décembre 2017, 5 mai 2019 et 29 novembre 2019.

le tribunal,

ordonne l'arrestation immédiate des condamnés **Z.Y., H.F., S.S., D.M.M.K., H.P.A. et B.M.**

Dit n'avoir lieu à ordonner l'arrestation immédiate des condamnés F.R., B.I.

Jugement concernant les demandes d'arrestations immédiates prononcé en audience publique où siègent :

Mme M.A.	Présidente de la chambre,
M. D.S.T.	Juge,
M. P.B.	Juge suppléant,
Mme C.Ch.	1 ^{er} substitut du procureur du Roi,
Mme G.C.	Greffier.